



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale
du travail

Comité interministériel anti fraude lutte contre le travail illégal

PNLTI 2019-2021 BILAN

Tome 1

Mars 2022

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
1 LES PRIORITES DU PLAN NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL	5
1.1 Les actions du PNLT	5
1.2 Prévenir le recours au travail illégal et la fraude au détachement en mobilisant et en informant les acteurs	28
2 UN CADRE JURIDIQUE RENFORCE	30
2.1 Evolution du cadre juridique relatif au détachement : un arsenal de textes plus complet pour garantir les droits des salariés détachés et renforcer les contrôles	30
2.2 Renforcement de l'efficacité de la lutte contre le travail dissimulé et la fraude au détachement via le travail temporaire dans le secteur agricole	34
3 RENFORCER L'EFFICACITE DES CONTROLES	35
3.1 Renforcer la coordination de l'action de l'ensemble des partenaires	35
3.2 Renforcer les sanctions administratives et pénales	37
3.3 Ouvrir l'accès aux bases de données et se doter d'une méthodologie de cartographie des risques	37
3.4 Poursuivre les formations	38
4 PILOTER ET EVALUER LE PLAN NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLEGAL	39
4.1 Le pilotage du plan au niveau national et local	39
4.2 Rénovation de l'outil de traitement automatisé des données statistiques	41
4.3 Les indicateurs de suivi du plan	41
Globalement, la moitié d'entre elles ont été réalisées, une dizaine de mesures est en cours de réalisation, Un tableau présentant l'état des réalisations est produit en annexe du présent rapport.	41
4.4 Les sanctions financières : modulation et recouvrement des redressements	41

ANNEXES CF. TOME 2

- **Annexe 1 : la verbalisation du travail illégal en 2019 et 2020 (DGT)**
- **Annexe 2 : Bilan de la politique pénale menée en matière de travail illégal (ministère de la Justice, DACG)**
- **Annexe 3 : Liste noire (publication des condamnations pénales pour infraction de travail illégal en tant que peine complémentaire)**
- **Annexe 4 : Evolution de jurisprudence relative au détachement,**
- **Annexe 5 : Bilan des CODAF MICAF**
- **Annexe 6 : Bilan des sanctions administratives (MICAF)**
- **Annexe 7 : Bilan de la formation interministérielle (INTEFP)**
- **Annexe 8 : Bilan de l'URSSAF, caisse nationale**
- **:Annexe 9 : Liste des conventions de lutte contre le travail illégal,**
- **Annexe 10 : Etat de la réalisation des mesures du PNLTI 2019/2021.**

Introduction

Le travail illégal sous toutes ses formes est resté durant le plan 2019-2021, une priorité d'action pour l'ensemble des corps de contrôle (Inspection du travail, URSSAF, MSA police et gendarmerie) et ses instances d'animation et de coordination (Instance nationale de pilotage GONAF lutte contre le travail illégal, CODAF) ainsi qu'en attestent les divers constats opérés durant la période.

Ainsi, 5262 procès-verbaux ont été dressés en 2019 et 3679 durant l'année 2021). En dépit de ce contexte particulier l'activité des services de contrôle a été soutenue. Ceux-ci ont été exceptionnellement mobilisés dans un temps contraint dans la lutte contre le travail illégal notamment en relation avec les fraudes à l'activité partielle.

L'action coordonnée des services, notamment dans le cadre des comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF) a permis de mettre en œuvre des actions davantage ciblées dans les secteurs réputés fraudogènes

La lutte contre le détachement frauduleux a été élevée aux rangs d'objectifs prioritaires. Malgré la baisse du nombre de détachements sur le territoire national durant les années 2020 et 2021 – effet de la crise sanitaire - l'activité des services de contrôles est restée soutenue. La coopération européenne s'est développée notamment avec la montée en puissance de l'Autorité européenne du travail (AET). Cela a permis notamment d'engager des actions de coopération transfrontalière de types « inspections conjointes ». Les journées d'actions communes (« Joint Actions Days ») dans le cadre d'Europol, consacrée à la lutte contre la TEH ont été confortées durant la période du PNLTI 2019/2021 et ont fortement mobilisé l'ensemble des corps de contrôle.

Durant la mise en œuvre du PNLTI 2019/2021, les moyens de lutte contre le travail illégal ont été substantiellement renforcés.

Ainsi l'évolution du cadre juridique notamment relatif au détachement a permis de compléter un arsenal garantissant davantage le droit des salariés détachés en renforçant les obligations des employeurs et des donneurs d'ordre et en augmentant les pouvoirs de contrôle. La législation nationale du détachement offre ainsi aujourd'hui un cadre juridique complet visant à encadrer le développement de cette pratique et à éviter les abus à l'origine de concurrence déloyale entre entreprises et à combattre la fraude.

Afin de garantir la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions et le respect effectif des obligations des entreprises et des droits des salariés, la direction générale du travail a réalisé un important travail pédagogique, en publiant au début de l'année 2021 une instruction relative au détachement international de salariés en France¹, qui a reçu un accueil très favorable des entreprises et des agents de contrôle. Les pages du site internet du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion dédiées au travail détaché, disponibles en 9 langues, ont par ailleurs été enrichies.

Malgré la crise sanitaire, un travail permanent visant à renforcer l'efficacité des contrôles a été mené en mobilisant plusieurs leviers, notamment :

- Le renforcement de la coordination entre les partenaires,
- La facilitation de l'accès aux bases de données,
- La poursuite de la formation des agents de contrôle,

Enfin, un meilleur pilotage a été recherché tant au niveau institutionnel qu'opérationnel ainsi qu'un accompagnement et un appui expert alloué aux services territoriaux par les services centraux tels que le groupe national de veille et de contrôles (GNVAC), l'office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI), la mission interministérielle de coordination anti-fraude (MICAF)

1 Instruction n° DGT/RT1/2021 du 19 janvier 2021 relative au détachement international de salariés en France

1 LES PRIORITES DU PLAN NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL

1.1 Les actions du PNLTI

1.1.1 les contrôles réalisés

Le travail illégal recouvre plusieurs catégories d'infraction, des formes multiples et en évolution constante :

- **Le travail dissimulé** ou le recours sciemment au travail dissimulé (ex : non déclaration de l'emploi, sous déclaration d'heures travaillées, recours à des faux statuts en contradiction avec la réalité comme le faux travail indépendant)
- **Le prêt de main d'œuvre à but lucratif et le marchandage** (ex : opération de fourniture de main d'œuvre en dehors de l'intérim légal ayant pour effet de priver les salariés de leurs droits dans l'entreprise utilisatrice)
- **L'emploi d'étranger sans titre** (ex : emploi d'un ressortissant non européen sans autorisation de travail) ;
- **La fraude aux revenus de remplacement** (ex : cumul frauduleux chômage / emploi non déclaré) ou à l'activité partielle

Le travail illégal constitue **un triple préjudice** :

- **Il pénalise les salariés.** Leurs droits ne sont pas respectés tant en matière de protection sociale que du point de vue de la rémunération, du temps de travail et des repos.
- **Il nuit aux entreprises.** Le travail illégal constitue une forme de concurrence sociale déloyale. Les entreprises fraudeuses en tirent un avantage en violant la loi, au détriment des entreprises qui la respectent.
- **Il prive la collectivité des cotisations sociales et des impôts** qui lui sont dus.

La lutte contre le travail illégal implique plusieurs services et corps de contrôle de l'Etat et de la sécurité sociale. Leur action est orientée par le Plan national de lutte contre le travail illégal (PNLTI). Le dernier plan a été adopté lors de la Commission nationale de lutte contre le travail illégal présidée par la ministre du travail le 8 juillet 2019. En application du décret n° 2020-872 du 15 juillet 2020, le comité interministériel anti-fraude a pris la suite de la CNLTI, dans une formation spécifiquement dédiée à la lutte contre le travail illégal, présidée par le Premier ministre ou en son absence par la ministre du travail. Les représentants des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel ou national et multi-professionnel sont consultés sur le bilan et les priorités du PNLTI.

Une activité soutenue malgré la crise sanitaire

Sur l'ensemble de la période, la mobilisation des services de contrôle a été à la hauteur des enjeux, malgré la crise sanitaire qui a perturbé de manière importante l'activité des entreprises comme des services de contrôle en 2020 et 2021.

Ces services ont d'ailleurs su faire preuve de réactivité pour adapter leur activité aux priorités issues de la crise :

- Une **mobilisation exceptionnelle pour lutter contre des formes de travail illégal en relation avec des fraudes à l'activité partielle**. L'assouplissement des procédures en amont pour indemniser rapidement les entreprises pénalisées par le ralentissement de leur activité a créé de nouvelles opportunités de fraude. En réponse, les services de contrôle ont adapté leur activité et permis d'éviter de nombreux paiements indus (voir infra).
- Une **révision des activités ciblées par les contrôles, en privilégiant les secteurs moins pénalisés par la crise et à forts risques de fraudes** ou de risques sanitaires aggravés. C'est ainsi que l'inspection du travail a ciblé le contrôle dans le secteur agricole des situations d'emploi de travailleurs saisonniers, notamment des salariés étrangers en emploi direct ou détachés, marquées par des violations nombreuses (exploitation au travail, conditions de travail et/ou d'hébergement indignes à l'origine de multiples clusters).

S'agissant des contrôles conjoints ou coordonnés, le bilan établi par la MCAF sur la base des remontées des CODAF permet de constater qu'après plusieurs années de **hausse constante des contrôles coordonnés en matière de travail illégal** (7454 en 2018, 8272 en 2019), la baisse constatée pour l'année 2020 reste contenue (5739). Ces contrôles coordonnés demeurent majoritairement ciblés en 2020 dans les secteurs prioritaires suivants : les hôtels, cafés et restaurants mais aussi les commerces de proximité, le BTP, les transports (transport routier de marchandises, transport de voyageurs, transport aérien, transport fluvial), les entreprises de travail temporaire, l'agriculture et la forêt, le gardiennage et la sécurité privée. Malgré la baisse globale, le nombre de contrôle a augmenté dans le secteur agricole (653 en 2020 contre 608 en 2019) ou en matière de transport de marchandises (578 en 2020 contre 489 en 2019), secteurs moins impactés par la crise sanitaire. Par ailleurs, le nombre de contrôles a peu baissé dans certains secteurs tels que les commerces de proximité (1145 en 2020 contre 1589 en 2019).

Au-delà des contrôles coordonnés, chaque corps de contrôle poursuit ses propres actions de lutte contre le travail illégal.

Ainsi, la lutte contre le travail illégal est une priorité du plan national d'action (PNA) du système d'inspection du travail. A ce titre, **49 516 interventions** ont eu lieu en 2019 et 38 706 en 2020-impact de la crise sanitaire-, avec une attention particulière aux formes graves d'exploitation au travail et aux fraudes à l'activité partielle en 2020.

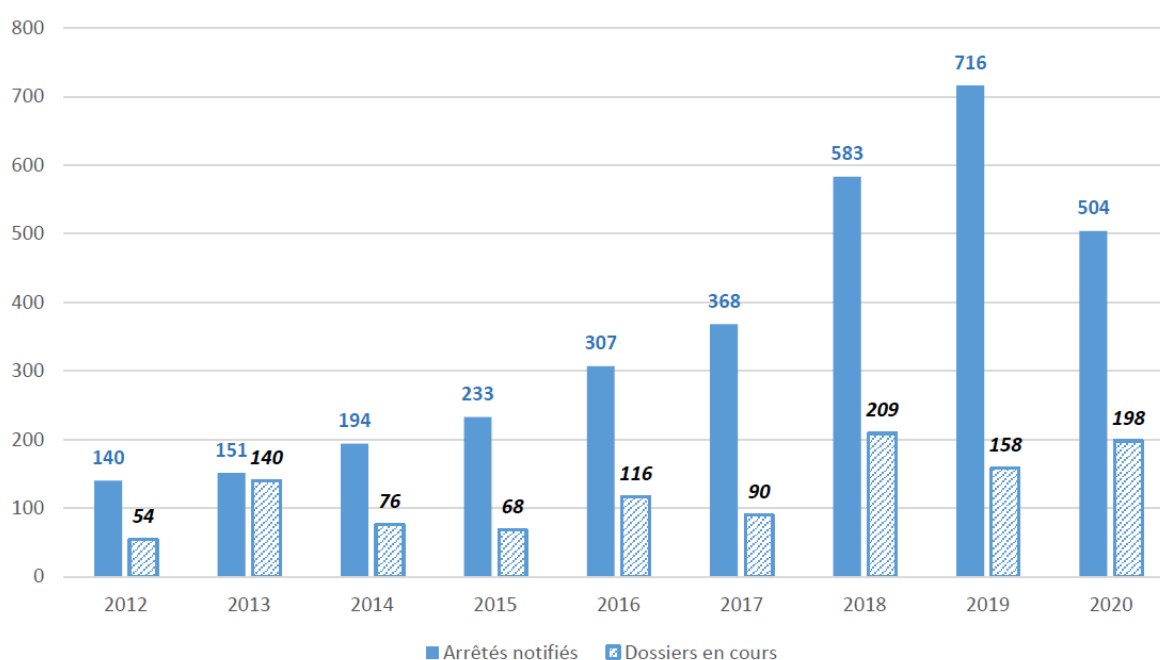
Les suites données aux contrôles conjoints ou séparés des corps de contrôle se caractérisent par une fermeté constante. Ainsi, **5262 PV** ont été transmis par les corps de contrôle aux parquets en 2019 et **3679 en 2020** malgré la baisse du nombre de contrôles due à la crise sanitaire (voir synthèses de la verbalisation en 2019 et 2020 en annexe). Les Urssaf sont le premier corps verbalisateur avec 41 % des procès-verbaux en 2020. L'inspection du travail dresse 23 % des procédures. La police et la gendarmerie en signent respectivement 18 % et 16 % des procédures.

L'évolution du nombre de PV transmis aux secrétaires CODAF et enregistrés dans la base TADEES est orientée à la baisse depuis plusieurs années. Ceci peut s'expliquer par différentes raisons. D'une part, l'utilisation partielle de l'outil de remontée jugé trop lourd, peu ergonomique, techniquement obsolète, et redondant avec les outils de suivis des différents corps de contrôle. D'autre part, l'action pénale des services évolue en privilégiant la qualité de procédures plus longues, plus complexes, sur le nombre de PV (centralisation des procédures par un service chef de file, co-saisine...). En outre, notamment sur les manquements les plus simples, les services privilégient d'autres outils répressifs, plus rapides et parfois plus efficaces : pénalités et contributions financières, sanctions et amendes administratives.

L'action pénale devient ainsi une facette parmi d'autres de l'activité répressive des corps de contrôle. Considérablement renforcées depuis 2015, les **sanctions administratives** à la main des préfets, en particulier la fermeture d'établissement ou l'arrêt temporaire d'activité (Articles L8272-1 à L8272-5 du code du travail) sont progression constante, à l'exception de l'année 2020.

1220 fermetures d'établissements ou arrêts d'activité ont ainsi été notifiées en 2019 et 2020 (graphique ci-dessous).

Nombre d'arrêtés de fermeture temporaire d'établissement et de dossiers en cours d'instruction au 31 décembre 2020



Source : MICAFA – Bilan statistique des sanctions administratives pour travail illégal (2020)

43 % des fermetures administratives ont été prononcées sur la base de constats de l'inspection du travail. C'est en effet un levier particulièrement efficace et rapide utilisé par l'inspection du travail pour faire cesser et sanctionner économiquement l'entreprise fraudeuse, cette sanction pouvant être engagée sans attendre et sans préjudice des suites judiciaires éventuelles. Il existe toutefois une forte marge de progression pour cette sanction très inégalement mobilisée selon les territoires. En 2020, trois départements (Bouches-du-Rhône, Hauts-de-Seine et Seine-Saint-Denis) représentent à eux seuls 50% de la totalité des arrêtés de fermeture administrative (notifiés ou en cours).

La mesure la plus dissuasive reste toutefois l'obligation de payer aux organismes de protection sociale les sommes qui leur sont dues, avec des majorations et, le cas échéant, l'annulation d'exonérations de cotisations sociales². Le réseau URSSAF a été particulièrement actif pour sanctionner et réparer le préjudice causé aux organismes de protection sociale par les fraudes de travail dissimulé. Les redressements de cotisations et contributions sociales frauduleusement éludées se sont élevées à **708,31 millions d'euros en 2019** et à **605,7 millions d'euros en 2020**. Les majorations de redressement mises en œuvre par les URSSAF (au nombre de 3 948) s'élèvent à 164 M€ en 2019 et à 154,09 M€ en 2020. Au total, les résultats de la lutte contre la fraude aux prélèvements sociaux cumulés depuis 2018 s'élèvent à **1,955 milliard d'euros**.

S'agissant du régime agricole, le **réseau MSA** a poursuivi des contrôles conjoints avec les directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et la gendarmerie. Par conséquent, le montant de la fraude détectée aux cotisations et au travail illégal et dissimulé s'élève à 17,75 millions d'euros, chiffre en progression de 9,1 % par rapport à 2019³.

1.1.2 Etre exemplaire lors des grands événements sportifs et des opérations d'urbanisme :

La période couvrant le PNLTI 2019/2021 a connu le déroulement de grands événements sportifs ainsi que la réalisation de grands chantiers nécessitant une approche et une prise en charge spécifique.

✓ La coupe du monde féminine de la FIFA en 2019

La FIFA a confié l'organisation de la manifestation à la fédération française de football. Celle-ci associée à la ligue professionnelle de football, a créé un comité local d'organisation (LOC), association loi 1901 qui a employé un peu moins de 200 salariés répartis au siège parisien et dans les 9 villes où se déroulaient les matchs. Un guichet unique confié à la DIRECCTE Auvergne Rhône Alpes a été mis en place par la DGT avec une double mission : assurer l'interface opérationnelle unique avec la fédération française de football et le comité local d'organisation d'une part et coordonner l'action des services de l'inspection du travail en matière de contrôles d'autre part. En amont de l'événement des contacts ont été pris avec les organisateurs ce qui a permis de rappeler les missions confiées aux 2 500 bénévoles, de préciser les règles relatives au détachement et d'organiser le traitement des demandes de dérogation en matière de durée du travail. Tous les sites ont fait l'objet d'opérations de contrôles coordonnées par les CODAF en mobilisant en tout ou partie l'URSSAF, le CNAPS, la CCRF, la DDSP, le GIR, la DDPP et l'inspection du travail. Ces actions de contrôle visaient 3 thématiques principales : la régularité du statut des travailleurs, le décompte de la durée du travail et un volet santé sécurité. Ces contrôles se sont déroulés dans l'enceinte des stades (pour des activités d'accueil, de surveillance, de prestations de restauration, d'opérations de nettoyage, de montage et démontage des installations éphémères) et en dehors pour les activités de restauration. Au total 20 opérations de contrôle ont été menées concernant 490 entreprises et 4 285 salariés. Malgré le travail important d'information et de sensibilisation en amont, des situations de travail dissimulé ont été constatées en divers endroits du territoire, à titre d'exemple :

- Des salariés avaient bénéficié d'accréditation mais n'avaient pas été déclarés,
- Des situations de sous-traitance en cascade,
- Une équipe de 18 autoentrepreneurs encadrée par un autoentrepreneur.

2Source: <https://www.urssaf.org/sites/acossfr/home/journalistes/communiqués-de-presse/ListeCommuniquésPresse/présentation-du-bilan-2019-de-lu.html>

+ bilan MICAF / sanctions administratives 2020 pour les majorations et redressements

3 Source: <https://www.msa.fr/lfp/presse/bilan-lutte-contre-fraude-2020-plus-de-29-millions-euros-detectes>

Un retour d'expérience a été produit et servira d'exemples de modes opératoires pour l'organisation d'événements ultérieurs similaires.

✓ **Les jeux olympiques et paralympiques de 2024 sous l'angle construction des infrastructures**

En septembre 2019, la DGT, dans le cadre d'une action partenariale menée avec la FIEC⁴ et EFBWW⁵ (partenaires sociaux européens) ont présenté à la SOLIDEO⁶ ainsi qu'aux principaux maîtres d'ouvrages, aux organisations professionnelles françaises et aux organisations syndicales, le retour d'expérience des JO de Londres de 2012. L'objectif affiché était de lutter contre le travail non déclaré dans le secteur de la construction en s'appuyant sur la charte sociale des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, élaborée en application de l'article 16 2° de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux. Aux termes de cette charte, il s'agit de « *porter une attention particulière aux salariés détachés afin de favoriser leur accès à l'information et le respect de leurs droits notamment par l'accompagnement des employeurs* » et ce conformément à l'article V bis de l'article 53⁷ de la loi n°2017 du 28 février 2017 aux termes duquel SOLIDEO « limite le recours à l'emploi précaire, lutte contre le travail irrégulier et favorise la santé et la sécurité des travailleurs ». La SOLIDEO et les maîtres d'ouvrages « favoriseront la mise en place par les entreprises des affichages d'informations relatives au droit du travail applicable en France en direction des travailleurs détachés, traduites dans la langue des salariés », disposition prévue par la loi travail⁸ dans les grands chantiers de bâtiment ou de génie civil, « ils travailleront avec les services compétents de la DIRECCTE, de la CRAMIF et de l'OPPBT et participeront aux groupes et réunions traitant de ces sujets ». Ils s'engagent à « fournir régulièrement aux services concernés les informations sur l'évolution des chantiers, la sous-traitance et le travail détaché. »

Un groupe de travail été constitué au sein de la DGT associant la DIRECCTE Ile-de-France, la SOLIDEO et les partenaires sociaux français (Organisations professionnelles et Organisations syndicales) afin d'envisager des actions de communication. Le livrable a été produit. Il s'agit d'un support de communication au format d'une carte bancaire avec un QR code qui permet d'accéder au site du ministère du travail qui comporte une rubrique détachement qui est traduite en 8 langues (la carte elle-même comporte le message en 4 langues). Ces cartes ont été remises aux agents de contrôles ainsi qu'aux organisations syndicales du secteur de la construction en juin 2021 (15 000 exemplaires disponibles).

Le 2 mars 2020 la DIRECCTE Ile-de-France a invité les principaux maîtres d'ouvrage à une réunion de sensibilisation au cours de laquelle les règles en matière de détachement de salariés, les infractions en matière de travail illégal ainsi que les mécanismes de solidarité financière ont été rappelées. Le volet santé sécurité n'a pas été occulté avec le rappel de fondamentaux ainsi que la réglementation en matière de coordination.

Dans le cadre du comité ministériel JOP auquel la DGT participe deux indicateurs sont suivis : le nombre d'arrêts de chantier pour risque de chute de hauteur ainsi que les déclarations de détachement.

L'UC grand chantier placé à la DRIETS Ile-de-France est en charge du contrôle des chantiers du Grand Paris express et des chantiers liés aux JOP 2024.

4 FIEC - European Construction Industry Federation

5 Fédération européenne des travailleurs du bâtiment et du bois

6 Société de livraison des ouvrages olympiques

7 Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 18

8 Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 – article 105 – Titre VI – renforcer la lutte contre le détachement illégal.

1.1.3 Participer à la lutte contre la traite des êtres humains dans le monde du travail

Le ministère du travail, la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) et l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) sont les principaux acteurs en matière de lutte contre la traite des êtres humains dans le monde du travail.

Ainsi plusieurs actions ont été menées au cours de ces dernières années :

✓ Participation aux Joint Action Days

Les « Joint action Days » sont pilotées par EUROPOL et coordonnées en France par l'OCLTI. Les ministères du travail, de l'agriculture ainsi que les organismes de protection sociale - URSSAF et Mutualité sociale agricole - se mobilisent activement comme en attestent les chiffres qui figurent dans le communiqué de presse OCLTI ci-dessous :

Journées d'actions européennes de lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail : plusieurs centaines de victimes potentielles identifiées à la suite des 1 214 contrôles réalisés en France par les différents services impliqués dans la lutte contre ces atteintes aux personnes, permettant d'initier 257 enquêtes relatives à du travail illégal et 63 en lien avec des formes graves d'exploitation par le travail.

Du 31 mai au 6 juin 2021, dans le cadre de la priorité européenne EMPACT1 Traite des Êtres Humains (TEH)², la France et les Pays-Bas ont organisé avec l'appui d'Europol une semaine d'actions européennes (Joint Action Days - JAD) pour rechercher sur l'ensemble du territoire européen des situations de TEH aux fins d'exploitation par le travail.

Favorisant la coopération internationale entre les pays de l'Union européenne, ces journées tendaient à réaliser des contrôles ciblant des secteurs d'activités ayant recours à une main-d'œuvre fragile, avec l'engagement de tous les acteurs impliqués pour détecter de possibles situations d'exploitation. Cette année, 26 pays européens ont participé à ces opérations coordonnées. A ces occasions, les services de la gendarmerie et de la police nationales, de la douane, de l'inspection du travail, de l'URSSAF, des DREAL ou de la MSA ont travaillé, en synergie, en apportant chacun leur expertise lors de contrôles coordonnés et communs, pour concourir à l'efficacité opérationnelle d'ensemble. De nombreuses opérations se sont ainsi notamment déroulées sous l'égide des CODAF suivies au niveau national par la MICAF.

Au cours de cette semaine d'actions, 1 214 contrôles ont été menés sur l'ensemble du territoire national et ont conduit à l'identification de plusieurs centaines de victimes potentielles ainsi qu'à l'ouverture de 257 procédures de travail illégal et 63 d'exploitation par le travail pouvant relever de la qualification pénale de traite des êtres humains. Dans le même temps, ces opérations ont permis de révéler des infractions d'emploi de personnes étrangères sans titre de travail ou en situation irrégulière et, dans certains cas, de fraude à l'activité partielle. Enfin, les services de l'inspection du travail et ceux de la DGITM ont parallèlement relevé des infractions spécifiques qui ont donné lieu à des sanctions administratives.

Au niveau européen, les 23 pays participants ont contrôlé 4 897 sites soit plus de 56 000 personnes. 229 arrestations ont eu lieu dont 73 dans le cadre de faits de traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, 630 victimes ont pu être identifiées. Au total, 747 nouvelles enquêtes ont été ouvertes dont 150 relatives à de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail.

1-Le cycle politique de l'UE, communément appelé « EMPACT », adopté en 2010, est une méthodologie qui a pour objectif de lutter contre les menaces que représente la grande criminalité organisée au sein de l'UE, en renforçant la coopération entre les services des États membres

2-La TEH est la **3ème forme de trafic** la plus rémunératrice après le trafic de stupéfiants et le trafic d'armes, elle rapporterait au niveau mondial **32 milliards de dollars/an**. **2,5 millions** de personnes seraient recrutées et exploitées chaque année, principalement des femmes et des enfants ; La France est un pays de destination des victimes de la traite, mais elle est aussi devenue, en raison de son positionnement géographique, un pays de transit. Si l'exploitation sexuelle est la forme de traite la plus développée sur le territoire national, l'exploitation par le travail, peu repérée car souvent méconnue, en raison de la clandestinité du phénomène qui opère dans la sphère professionnelle ou privée, est une réalité.

A titre d'illustration peuvent être également évoquées des actions de contrôles notamment dans le secteur agricole où sur des périodes courtes les besoins en main-d'œuvre sont importants et caractérisés par des conditions de travail pénibles (travail en horaires atypiques) :

125 vendangeurs en Champagne en 2018, jugement du tribunal judiciaire de Reims le 11 septembre 2020 :

Les juges du tribunal correctionnel de Reims ont rendu leur délibéré le 11 septembre, concernant les **six prévenus et trois sociétés impliqués**, à des degrés divers, dans un dossier qui a mis en lumière **les arrières-cuisines parfois peu reluisantes du monde du Champagne**. Un couple - gérant de la société R - est notamment reconnu coupable de « *traite d'êtres humains* » et condamné à 3 ans de prison dont 1 avec sursis.

Au terme de trois jours d'audience, le ministère public a requis la condamnation de l'ensemble des mis en cause, réclamant jusqu'à trois et deux ans de prison à l'encontre d'un couple, poursuivi notamment pour « *traite d'êtres humains* ». Leur société de prestation viticole, R., était apparue en première ligne de l'enquête menée à la suite de la découverte, en août 2018, dans la Marne et l'Aube, de 125 vendangeurs étrangers, employés et hébergés dans des conditions «contraires à la dignité humaine», selon le ministère public. Les constats ont été effectués par les inspectrices du travail de l'URACTI Grand-Est. Deux autres sociétés, qui figuraient parmi les donneurs d'ordres de R, sont aussi poursuivies. Les gérants de celles-ci avaient assuré n'avoir rien su de la manière dont étaient traités ces vendangeurs non déclarés.

Un réseau de référents traite des êtres humains au sein des DREETS et DDETS a été constitué :

Le ministère du travail a pris l'engagement de constituer un réseau de référents TEH au sein de ses services dont l'objectif est d'une part d'assurer l'interface avec les référents des préfectures et d'autre part d'apporter un appui aux agents de contrôle. Ces référents sont principalement des agents de contrôles issus des unités régionales de contrôle de lutte contre le travail illégal ou des sections agricoles, ce secteur étant identifié comme secteur à risque avec les travaux saisonniers faisant appel à de grand nombre de travailleurs. A la fin de l'année 2021, 20 référents sont identifiés pour la France et les DOM. Ce réseau de référents bénéficie d'une animation depuis l'année 2021 assurée par la DGT et à vocation à se poursuivre.

Depuis le 15 décembre 2021, le ministère de l'intérieur a ouvert une plateforme de signalement des situations d'exploitation par le travail à titre expérimental pour une durée de 6 mois lien <https://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/contacts/signaler-une-exploitation-par-le-travail>.

Les référents TEH identifiés au sein des DREETS et des DDETS en seront informés au même titre que les services de gendarmerie après les premières vérifications.

1.1.4 Lutter contre les faux statuts

Le PNLTI 2019-2021 soulignait que :

- Le recours à de *faux travailleurs indépendants* constitue une atteinte aux droits des salariés et à l'équité de la concurrence ;
- Cette pratique justifie la poursuite d'actions des services de contrôle visant à rétablir la réalité de la relation de travail.

Le faux travail indépendant, un phénomène persistant

Si ce recours au faux travail indépendant comme l'analyse du phénomène ne sont pas nouveaux⁹, il persiste voire tend à se développer. Ses modalités peuvent prendre des formes renouvelées notamment du fait du développement de modalités innovantes de mise en relation ou de relations intermédiées.

Les contrôles effectués durant l'exécution du PNLTI 2019-2021 confirment la persistance du phénomène en tout point du territoire - y compris ultramarins -, en une variété de secteurs. Ils justifient de continuer l'action des services de contrôle et de conforter leur coordination.

- ✓ ***Une variété des secteurs dans lesquels le faux travail indépendant est constaté.***

Pour exemples et sans être exhaustifs :

- **Recours à des mannequins mineurs « indépendants ».** Ceux-ci ne peuvent de fait être considérés comme des travailleurs indépendants en France, n'ayant pas l'âge requis pour avoir la capacité de contracter et de s'engager. L'agence qui en réalité les employait - établie hors de France - ne pouvait pas éluder la réglementation française relative à la présomption de salariat et les dispositions qui impose qu'un enfant de moins de seize ans ne peut, sans autorisation individuelle préalable, accordée par l'autorité administrative (préfet), être, à quelque titre que ce soit, engagé ou produit notamment en vue d'exercer une activité de mannequin.
- **Recours à de faux travailleurs indépendants dans le secteur du transport routier de marchandises.** Un contrôle conjoint effectué avec les services de contrôle des transports terrestres au siège social d'une entreprise exerçant une activité exclusive de transport pour autrui dans le secteur des travaux publics, révèle que l'entreprise n'emploie plus de salariés tout en disposant de plusieurs véhicules et recourt à des entreprises sous-traitantes dans le cadre d'un contrat de prestations fournies en réalité par d'anciens chauffeurs salariés (auparavant en CDI) de l'entreprise.
- Dans le secteur du **tourisme sportif**, l'action en amont de la saison touristique des services d'inspection du travail, alertés par une organisation syndicale sur la parution d'offres d'emploi visant à recruter des plongeurs sous statut de travailleurs indépendants, a permis une requalification de faux travailleurs indépendants en salariés et le recrutement des plongeurs dans le cadre d'un contrat de travail saisonnier.

⁹ Cf. Précis de réglementation sur le travail illégal ; DGT-DNLF- édition 2009 ; pp. 53 et s.

- Dans le secteur du **transport sanitaire** (ambulances) en Centre-Val de Loire, suite à des signalements de gardes de nuits et du week-end effectuées par des travailleurs indépendants (salariés par ailleurs en journée, et ne disposant d'aucun matériel propre et véhicule notamment), une action coordonnée dans le cadre du CODAF (Inspection du travail dont URACTI, ARS, CPAM, URSSAF et MSA) a été construite (stratégie d'action concertée, modalités d'action de contrôle ciblées) qui a consisté dans un premier temps à adresser une communication commune aux entreprises de transport sanitaire du secteur et aux indépendants identifiés leur rappelant que les conditions d'exercice de la profession sont incompatibles avec le statut d'autoentrepreneur. Dans un deuxième temps il s'agissait de mener des opérations de contrôle pour vérifier la suite donnée aux courriers adressés aux différentes structures.
- Dans le secteur des **marchés de gros** (Auvergne-Rhône-Alpes), une opération CODAF associant les services de contrôle de l'URACTI, de la MSA, de l'URSSAF, de la Police et de la PAF, a permis de mettre au jour, au-delà du constat de l'exercice de l'activité par une majorité de travailleurs indépendants et/ou d'entreprises individuelles, des situations de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié.
- Dans le **commerce de détail de plein air**, le recours au « travail indépendant » peut être un vecteur de fraude à l'activité partielle. Ainsi, en Pays de la Loire, un entrepreneur individuel, a déposé une demande d'indemnisation au titre de l'emploi de salariés employés à temps plein, sans accomplissement des formalités déclaratives de salariés, alors même qu'une majorité des personnes employées étaient sous statut de travailleurs indépendants.
- Dans le secteur d'activité de l'**hébergement touristique**, notamment de la conciergerie dont l'objet est d'apporter des services aux propriétaires de biens immobiliers moyennant contribution (commercialisation du bien sur des plateformes numériques, gestion de la relation avec les locataires, entretien, menues réparations -, ménage), le travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié par recours au faux statut de travailleur indépendant a pu être constaté par l'inspection du travail. Ainsi (Bourgogne Franche Comté), une société avait recours aux services d'entrepreneurs individuels opérant en tant que sous-traitants pour effectuer les différentes activités de la société lesquels relevaient en fait du salariat.

Ce ne sont que quelques exemples parmi d'autres, la lutte contre le faux travail indépendant ayant donné lieu à des contrôles dans des secteurs aussi divers que : les services de livraison de courses à domicile, la restauration rapide, la pose de fibre (téléphonie-internet) ou de raccordement à la fibre optique, les agences immobilières, les travaux de peinture dans le secteur de la construction, les médias audiovisuels, l'évènementiel notamment à l'occasion de grands événements sportifs (montage, démontage de stands, déchargement de véhicules par des travailleurs indépendants), secteur de la coiffure (cas de travailleur indépendant n'exerçant son activité qu'au sein d'un salon de coiffure, le travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié étant constaté et donnant lieu à fermeture administrative temporaire par le préfet).

✓ ***Le dévoiement du statut de travailleur indépendant dans le cadre de la mise en relation par voie électronique par des plateformes***

Des actions de contrôle de l'activité de livraison de repas via des plateformes de mise en relation par l'inspection du travail, en coordination le plus souvent avec d'autres services de contrôle (DREAL, URSSAF, Police nationale ou Gendarmerie nationale) ont mis au jour des dévoiements divers du statut de micro-entrepreneurs voire des formes d'exploitation par le travail. Un « kit » de contrôle a été mis à disposition des agents de l'inspection du travail par la DGT.

Les actions de contrôle conduites dans huit régions, notamment dans le cadre des Journées d'action commune « Europol » concernant l'activité de livraison de repas, ont confirmé ce que révélaient de premiers contrôles menés en Pays de la Loire en 2019 et 2020, notamment quant au phénomène de sous-location de comptes, en particulier dans les territoires à très forte concentration urbaine. La sous-location dans la majorité des cas implique des infractions de travail illégal. Peuvent s'ajouter des modes opératoires fraudogènes plus subtils tels que la mise à disposition d'un compte bancaire par un titulaire de compte à d'autres titulaires de compte.

Les contrôles révèlent aussi des situations de travail dégradées pour des livreurs parfois en grande précarité, voire en situation de vulnérabilité, qui tendent parfois à confirmer des situations d'exploitation graves. Certains, en sous-location de compte, sont dans une situation extrêmement précaire et parfois dans une dépendance absolue du titulaire du compte. La configuration d'éparpillement en de multiples microentreprises sans locaux professionnels favorise vraisemblablement la mise en place de fraudes graves.

Les actions de contrôle révèlent par ailleurs :

- Au regard des montants de transaction réalisées, de nombreux cas de sous-déclarations à l'URSSAF.
- Une faible proportion de livreurs inscrits au registre des transporteurs malgré un recours très fréquent à des moyens motorisés.

Les contrôles opérés montrent un fonctionnement de la mise en relation par voie électronique qui peut générer des fraudes d'ampleur sur divers terrains : travail illégal (sous-déclaration à l'URSSAF, emploi d'étranger sans titre), infraction à la réglementation transport.

A ce stade des contrôles, des éléments tendraient dans certains cas à montrer des niveaux de rétribution des courses qui semblent faibles voire qui ne permettent pas d'assurer un revenu satisfaisant pour les livreurs au regard du travail accompli une fois déduites leurs charges.

✓ ***Un phénomène émergent : le recours à des travailleurs sous statuts non-salariés établis hors de France.***

Si la fourniture de prestation par des travailleurs se prévalant de dispositions relatives au travail indépendant, en particulier du statut de micro-entrepreneur, n'est pas nouvelle de même que leur dévoiement, les constats des services d'inspections du travail révèlent un phénomène plus récent : le recours à des travailleurs sous divers statuts non-salariés établis hors de France qui interviennent sur notre territoire. Il est d'ores et déjà repéré lors de contrôles dans différents secteurs d'activité et divers points du territoire. Néanmoins, sa détection est rendue malaisée du fait de l'absence d'obligation formelle telle que la déclaration préalable de détachement. La complexité de la situation est accrue du fait d'une contractualisation s'effectuant hors de France.

La variété des statuts d'indépendant dans l'Union européenne ajoute à la difficulté. Un avis rendu en 2013 par le conseil économique et social européen¹⁰ pointait que les « *abus prennent différentes formes, allant de la fraude aux cotisations sociales, en passant par la fraude fiscale, par le contournement du droit du travail, jusqu'au travail non déclaré. Il s'agit là d'une sérieuse distorsion à la concurrence au détriment des véritables travailleurs indépendants, des microentreprises et des PME* ».

Une veille structurelle sur le phénomène a été engagée par la DGT (GNVAC) sur la base des remontées d'informations des services de contrôle (années 2019 à 2021) de l'inspection du travail pour mieux en cerner l'ampleur, les caractéristiques, la variété des statuts et des montages frauduleux. Dans nombre de cas les indices du lien de subordination sont constatés.

Activités concernées

Du secteur de la construction au transport aérien, à l'agriculture en passant par l'événementiel, peu de secteurs semblent épargnés par le phénomène ainsi que l'illustrent les quelques exemples suivants ;

Le secteur agricole. Les services d'inspection du travail constatent la mutation de schémas de fraude précédemment caractérisés par un dévoiement des règles du détachement. Pour exemple : cas de prestations accomplies via le détachement de salariés intérimaires par des entreprises de travail temporaires fictives établies au Royaume Uni, les entreprises de placement fournissant directement aux entreprises utilisatrices français étant alors établies dans un pays d'Europe centrale. Un nouveau montage est identifié en 2020 faisant intervenir une entreprise établie dans un pays d'Europe centrale et des travailleurs « indépendants » enregistrés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Ce recours à des travailleurs indépendants a pour effet, si ce n'est pour objet, de contourner l'obligation déclarative des entreprises auprès des services d'inspection du travail empêchant ainsi un ciblage préalable.

Dans le **secteur forestier** (bûcheronnage). Pour exemple, les agents d'une section agricole d'inspection du travail et de la MSA constatent qu'un travail de débardage était effectué par un salarié régulièrement déclaré alors que le travail de bûcheronnage était sous-traité à des travailleurs de nationalité slovaque se présentant comme indépendants. L'enjeu dans cette situation est l'application à ces travailleurs du régime de la présomption de salariat en vigueur chez les entrepreneurs de travaux forestiers (article L. 722-23 du code rural).

Dans l'**activité de compostage** (tri manuel des déchets), a été constatée la présence de travailleurs de nationalité polonaise que l'employeur présente comme intérimaires avant de se raviser dans la suite du contrôle et de les citer comme travailleurs indépendants intervenant au nom d'une société polonaise.

Activité de **construction de serres**. Un maître d'ouvrage fait appel à une entreprise spécialiste de cette activité laquelle sous-traite le montage des serres à des entreprises des Pays-Bas et de Pologne. La supervision des travaux est effectuée par un salarié détaché, les travaux de montage étant effectués par des travailleurs présentés comme entrepreneurs individuels indépendants tout en paraissant travailler en équipe.

¹⁰ Avis du Comité économique et social européen sur « L'abus du statut de travailleur indépendant » (avis d'initiative) 2013/C 161/03

Le secteur de la construction. Les cas sont multiples.

Sur un chantier d'agencement d'un établissement de restauration d'une enseigne aux établissements multiples, a été constaté que plusieurs salariés et travailleurs d'indépendants, allemands et slovaques opéraient pour le compte d'un donneur d'ordre allemand. Les premiers manquements constatés portent sur l'absence de déclaration de détachement pour certains travailleurs salariés et des infractions et manquements aux durées maximales de travail et temps de repos.

Un contrôle de chantier de rénovation de château révèle un système complexe de probable fausse sous-traitance et contournement de la législation du détachement avec diverses entreprises étrangères de multiples nationalités recourant en apparence à des travailleurs indépendants également de diverses nationalités.

En 2019, une URACTI a contrôlé un chantier de réaménagement d'un magasin de meubles d'une grande enseigne. Les travaux ont été confiés à une entreprise d'un pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) qui a sous-traité l'ensemble des travaux à une vingtaine de « travailleurs indépendants », immatriculés comme tels au Portugal. Des éléments de subordination juridique permanente sont constatés.

En Guadeloupe, sur un chantier d'installation d'une centrale de froid d'un établissement de la grande distribution, un contrôle a permis de constater l'intervention de travailleurs sud-américains de diverses nationalités pour lesquels fut invoquée la qualité de travailleur indépendant. Le maître d'ouvrage a contracté avec une entreprise européenne également domiciliée en Amérique centrale qui a sous-traité les travaux à une seconde entreprise de droit panaméen. La rémunération des travailleurs qui travaillaient sept jours par semaine était inférieure au SMIC. Le contrôle a mis fin à la prestation avec l'entreprise de dernier rang, deux entreprises locales reprenant la suite des travaux.

Le secteur industriel - En Bourgogne-Franche-Comté, lors du contrôle d'un chantier de calorifugeage/récupération d'énergie en industrie, est constatée l'intervention d'une entreprise sous-traitante établie dans un pays d'Europe centrale membre de l'Union européenne recourant à des travailleurs indépendants. Cette organisation de travail est identique sur tous les chantiers du donneur d'ordre (DO) au niveau national.

Le secteur automobile - En Auvergne-Rhône-Alpes, un contrôle de l'URACTI a mis en évidence qu'une entreprise roumaine qui détache son personnel pour l'installation d'une ligne de production dans un établissement exerçant une activité de contrôle moteur, fait appel à des travailleurs indépendants de nationalité française immatriculés en Roumanie.

Activité de débosselage. Des plateformes de débosselage sont installées par les assureurs automobiles pour assurer les réparations à la suite d'épisodes de grêle. Installées provisoirement soit dans des locaux en location, soit dans des garages de carrosserie existants, elles emploient en sous-traitance des travailleurs étrangers indépendants dans le cadre de PSI. Cette activité, se déroulant de manière très éphémère, au domicile du particulier ou dans l'enceinte d'une entreprise, voire sur la voie publique, difficilement contrôlable, est propice à la dissimulation de salariés ou d'activité, totale ou partielle.

Le secteur du transport

Transport routier. Les contrôles sur route témoignent du développement du statut d'indépendant chez les chauffeurs routiers. Dans le cadre de la PSI, ce statut permet notamment d'échapper à l'obligation d'effectuer une attestation de détachement, si bien que la présence sur le territoire ne peut être constatée que lors d'un contrôle sur route fortuit. Par cette pratique, les employeurs réels s'exonèrent de l'obligation de décompte de la durée du travail et aux règles relatives aux conditions de vie et de repos au sein de la cabine du véhicule.

Transport aérien. Le phénomène du travail indépendant dans le secteur aérien a attiré l'attention de la Commission européenne¹¹ et de la Plateforme européenne de lutte contre le travail non déclaré¹². Diverses enquêtes de l'inspection du travail confirment le phénomène. Elles montrent que des compagnies recourent à des équipages multinationaux, par le biais de montages complexes, parfois dans le cadre de l'affrètement, certaines compagnies se fournissant en personnel navigant sous-statut apparent de travailleur indépendant via des intermédiaires dont le siège est situé hors de l'Union européenne. Comme l'indique la Commission européenne dans son rapport précité de 2019, ces situations « *ont une incidence sur les conditions de travail et d'emploi du personnel navigant et (...) peuvent entraîner une insécurité juridique* » et reprenant les résultats d'une enquête¹³ : « *une part significative des pilotes qui se sont présentés comme indépendants travaille uniquement pour un seul transporteur aérien. Ils exercent une activité professionnelle sous l'autorité et la subordination du transporteur et ne peuvent donc pas être considérés comme véritablement indépendants* »

Les difficultés que cela soulève

La caractérisation du lien de subordination est accrue par la complexité des montages - accentuée par le fait que la contractualisation de la prestation s'accomplit souvent hors de France - et la multiplicité d'interlocuteurs (un travailleur = une entreprise (en théorie)). Elle implique une analyse poussée, une connaissance des différents statuts de travailleurs existants dans l'UE sous lesquels les travailleurs prestent en France ; une coopération administrative entre Etats membres ; une coordination des actions des administrations et organismes en charge de la lutte contre le travail illégal.

✓ Le recours à des faux bénévoles ou faux stagiaires : un phénomène encore constaté

Le phénomène est constaté en tout point du territoire et affecte une grande variété de secteurs d'activité (sans être exhaustif) :

Secteur de la construction, de la réparation automobile, de l'imprimerie et des industries graphiques ; stagiaires de Pôle Emploi occupés sur un chantier de retrait de matériaux amiantés ; secteur associatif et de la formation (association de domiciliation de personnes physiques, ayant pour public, quasi-exclusivement, des personnes en situation irrégulière sur le territoire) ; centre se réclamant d'une obédience religieuse ; résidence pour personnes âgées où les « stagiaires » se voient confiés des fonctions indispensables au fonctionnement de l'entreprise) ; secteur agricole (viticulture, travaux forestiers, élevage d'animaux de compagnie...) ; secteur agroalimentaire (exemple : bénévoles, occupés à des postes de travail essentiels au fonctionnement d'un abattoir) ; événementiel (entreprises intervenant sur les foires et salons) ; tourisme (tour opérateur) ; centre de vacances pour personnes handicapées ; événements sportifs (par exemple sécurité d'un tournoi exclusivement assurée par des bénévoles et des stagiaires mineurs sans encadrement) ; secteur d'activité du traitement de données.

Les personnes employées sous de faux statuts sont de nationalités diverses, outre française.

¹¹ In Rapport de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions - Stratégie de l'aviation pour l'Europe: Maintenir et promouvoir des normes sociales élevées – 01/03/2019

¹² La DGT (GNVAC) y a présenté un cas le 19 février 2020, avec la DSS (DACI) dans le cadre d'un séminaire organisé par la Plateforme européenne de lutte contre le travail non déclaré ("Collaboration between competent authorities to tackle undeclared work in the air transport sector, with a special focus on bogus self-employment of aircrews").

¹³ Study on employment and working conditions of aircrews in the EU internal aviation market Final report Study - contract no. DG MOVE/E1/2017-556

Parfois la fraude combine dans une même situation le recours à de faux stagiaires et faux bénévoles et s'ajoute parfois à des constats d'emploi de salariés non déclarés et/ou d'emploi d'étranger sans titre autorisant à travailler.

Parfois, les faux stagiaires, sont placés dans une situation particulière de dépendance et de vulnérabilité vis-à-vis de leur employeur et soumis à des conditions d'hébergement non conformes aux dispositions du code du travail, les exposant à divers risques pour leur santé et leur sécurité (risques électriques, biologiques, etc.). Dans certaines situations, l'infraction de rétribution inexistante ou insuffisante de personnes vulnérables ou dépendantes (article 225-13 du code pénal) a pu être relevée.

L'action des services de contrôle permet de régulariser la situation et dans certains cas, l'embauche des faux stagiaires ou bénévoles.

1.1.5 Demeurer vigilants sur l'emploi d'étrangers sans autorisation de travail :

Le constat dressé révèle que l'emploi des étrangers sans titre s'accompagne bien souvent de conditions de travail dégradées, de dissimulation totale ou partielle des heures de travail, du non-respect du salaire minimum et des règles relatives à la durée du travail (durée maximale quotidienne et hebdomadaire, repos. Dans les situations extrêmes, sont même caractérisées des infractions relevant de la traite des êtres humains.

S'agissant de la verbalisation, l'emploi d'étrangers constitue la deuxième infraction la plus relevée à hauteur de 14% du total des procédures sur les années 2019 et 2020.

En 2019, 1484 verbalisations sur un total de 10602, soit 14% du total

En 2020, 1006 verbalisations sur un total de 7190, soit 14% du total.

S'agissant des réponses pénales réservées, ainsi que le révèle le rapport de la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice :

Le nombre d'affaires portant sur des infractions d'emploi d'étrangers orientées par les parquets est stable sur la période 2018 à 2020, entre 524 et 547 affaires. Le nombre d'affaires poursuivables suit la même tendance avec un nombre d'affaires variant entre 355 à 339 des années 2018 à 2020).

En 2020, 303 affaires d'emploi d'étrangers ont reçu une réponse pénale. Le taux de réponse pénale stable sur la période 2018 à 2019 (supérieur à 93%) diminue en 2020 à 89,4%. Le taux d'alternatives aux poursuites est élevé avec 78,2% en 2020. Les rappels à la loi et les compositions pénales sont également les deux alternatives les plus usitées avec respectivement 48,9% et 38,8% des alternatives.

Le taux de poursuite pour emploi d'étranger est de 21,8% en 2020. Les convocations par officier de police judiciaire représentent plus de la moitié des poursuites avec 53% en 2020. ».

1.1.6 Lutter contre les fraudes au travail détaché

Le contrôle du travail détaché mobilise différents corps de contrôle, en fonction de leurs missions et compétences.

Les interventions visent deux grandes catégories de fraudes :

- **le faux détachement** recouvre divers montages complexes d'entreprises se prévalant abusivement du régime du détachement pour exercer en France une activité habituelle stable et continue sans payer les impôts et cotisations sociales afférentes. Ces entreprises ne peuvent se prévaloir du régime du détachement, elles pratiquent ainsi une dissimulation d'activité et d'emploi salarié en France, infractions relevant du travail illégal ;
- **le détachement irrégulier** désigne les fraudes des employeurs qui, exerçant une activité réelle hors de France et effectuant en France une prestation de service, ne respectent pas leurs obligations formelles ou substantielles correspondant au « noyau dur » du droit du travail français, comme le respect de la rémunération minimale, des règles de durée du travail, ou encore des conditions dignes de travail ou d'hébergement. Les violations les plus graves peuvent relever des formes d'exploitation au travail voire de traite des êtres humains.

Le contrôle du cadre légal du détachement est **une priorité constante de l'inspection du travail** depuis 2015, qui agit sur les deux catégories de fraude précitées. Les objectifs fixés en nombre d'interventions de l'inspection du travail ont été atteints et souvent dépassés, **24 200 interventions en 2019**. En 2020, l'objectif a été revu à la baisse compte tenu de la crise sanitaire, qui a mobilisé les services d'inspection du travail sur d'autres priorités et induit une **baisse de 22 % du nombre de salariés détachés**.

Néanmoins, plus de 12 500 interventions ont été réalisées, avec une attention particulière aux conditions de travail et d'hébergement indignes.

Les suites données aux contrôles se caractérisent par une grande fermeté. Sur la période 2019-2020, ce sont ainsi plus de **1 200 amendes administratives** qui ont été **notifiées par les DREETS** pour un montant global de **6,8 millions d'euros**, **120 procès-verbaux** ou signalements ont été transmis aux parquets et une **trentaine de suspensions engagées** pour des manquements graves.

Du côté du **réseau URSSAF**, la priorité accordée à la lutte contre les fraudes au détachement, et en particulier aux montages de faux détachement s'est accentuée depuis 2018.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude au détachement, les redressements globaux se sont élevés à **38 millions d'euros en 2019 et 33 millions d'euros en 2020**.

Enfin, les services de police et de gendarmerie sont également mobilisés avec le rôle essentiel de **l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI)** des dossiers complexes ou à forts enjeux.

	2018	2019	2020	Total
Interventions inspections du travail	20 322	24 178	12 495	56 995
Amendes PSI - formalités	880	757	422	2059
Amendes PSI - Noyau dur	28	58	55	141
Suspensions PSI engagées	18	24	8	50
Nombre de PV /signalements	69	82	46	197
Nombre de redressements URSSAF (en millions d'euros)	131	38	33	202

La lutte contre le faux détachement progresse avec des condamnations parfois exemplaires, la mise en place d'unités spécialisées au sein du système d'inspection du travail porte ses fruits sur des enquêtes particulièrement complexes. Le renforcement de la coopération avec la sphère sécurité sociale, décisif pour lutter contre ce type de fraude, progresse également, mais se heurte à l'étanchéité des cadres juridiques et aux ambiguïtés du droit européen, notamment sur la notion d'établissement stable ou la portée du certificat A1 de sécurité sociale. Les délais entre la constatation des faits et les décisions de justice sont parfois excessivement longs. Ainsi, l'entreprise de travail temporaire WORK FOR ALL (anciennement TERRA FECUNDIS) a été condamnée le 8 juillet 2021 par le Tribunal de Marseille pour travail dissimulé en bande organisée sur la base de faits établis en 2012-2014 (jugement frappé d'appel).

1.1.7 Le renforcement de la coopération européenne en matière de lutte contre le travail illégal et la fraude au détachement

✓ **Soutenir la mise en place de l'Autorité européenne du travail (AET) pour développer l'information et les contrôles conjoints et concertés**

Depuis le conseil d'administration des 16 et 17 octobre 2019 qui est le point de départ de l'activité de l'Autorité européenne du travail, **la France a soutenu les différents programmes pluriannuels 2020-2021 et 2022-2024 en insistant particulièrement sur la nécessité de susciter des inspections conjoints ou concertées entre Etats membres.** Les relations sont facilitées grâce à l'officier national de liaison qui est entré en fonction en septembre 2020. Le directeur exécutif de l'AET a rencontré la ministre du travail le 11 juin 2021 ainsi que le directeur général du travail et le directeur de la sécurité sociale afin d'exposer les grandes orientations à venir et de recueillir les attentes de la France.

La DGT a participé aux différents groupes d'experts mis en place sur la thématique des inspections conjoints, de l'information et de la médiation.

Sur les deux exercices 2020/2021, la France a proposé à ses partenaires européens 4 inspections conjoints.

En 2020, avec le Portugal où, à la suite de constats d'irrégularités sur le détachement de salariés intérimaires dans le secteur de la construction, le contrôle réalisé au Portugal par l'ACT (Autoridade para as condições do Trabalho) en lien avec les agents de contrôle français a confirmé les soupçons de fraude (entreprises boîte aux lettres sans activité au Portugal, fourniture de faux document portable A1). Les informations recueillies ont permis de compléter la procédure judiciaire déjà transmise au parquet de Bordeaux. Les conditions sanitaires n'ont pas permis le déplacement physique des agents de contrôle français mais cette inspection coordonnée a nécessité une préparation minutieuse avec les homologues portugais. Elle a notamment associé les organismes de sécurité sociale français et portugais pour une meilleure efficacité.

En 2021, la France a participé activement à la campagne d'information et de sensibilisation des travailleurs mobiles en agriculture qui s'est déroulée du 15 juin au 30 octobre en éditant une plaquette d'information traduite en 10 langues mise à la disposition sur les sites internet du ministère du travail et des DREETS/DDETS, des organisations syndicales et a fait l'objet d'une communication sur les réseaux sociaux.

Cette période a également été propice à la réalisation de trois inspections conjointes :

- **France/Bulgarie du 14 au 17 septembre 2021 en région Grand- Est** : Deux inspectrices du travail bulgares ont participé en qualité d'observatrices aux contrôles réalisés, lors des vendanges. L'objectif premier était de vérifier les conditions d'emploi de salariés bulgares embauchés en direct. Plus de 50 contrôles effectués dont certains ont révélé des montages frauduleux avec sous-traitance en cascade où le seul objectif était la fourniture en main-d'œuvre en méconnaissance des règles relatives à l'intérim.

- **France/Espagne les 20 et 21 septembre 2021 en région Pays de la Loire** : Deux inspectrices de la TGSS¹⁴ ont participé aux contrôles de trois exploitations maraîchères faisant appel à la même entreprise de travail temporaire espagnole très présente sur le territoire national. L'objectif était de vérifier l'application du noyau dur qui comprend également les conditions d'hébergement ainsi que les conditions de délivrance des documents portables A1. L'URSSAF et la MSA ont été associées. Le contrôle du siège de l'entreprise de travail temporaire en Espagne s'est déroulé le 9 novembre dernier. Les deux inspecteurs du travail français accompagnés d'un inspecteur URSSAF ont suivi en qualité d'observateurs leur homologues de la TGSS.

L'échange d'informations en amont a permis de bien cibler le contrôle.

- **France /Italie le 27 octobre 2021 sur le chantier du tunnel Lyon-Turin en Savoie avec la région Auvergne-Rhône-Alpes**. Cette inspection a mobilisé 4 agents de contrôle italiens. Elle a permis de contrôler 11 entreprises dont 3 dans le cadre de prestations de services internationales et de vérifier les conditions de travail de 35 salariés. Pour ce chantier spécifique depuis 2017, des règles de sécurité communes ont été édictées entre la France et l'Italie et remises jour dans la perspective de ce contrôle.

Tous ces contrôles se sont déroulés en présence d'observateurs de l'AET qui assure le soutien logistique qui s'avère primordial pour la réussite de ces opérations conjointes (prise en charge des déplacements, hébergements, interprètes et traduction de questionnaires).

L'OCLTI a également développé des contacts avec l'AET, et singulièrement l'unité « mise en œuvre et analyse des risques », dans le cadre du renforcement des liens opérationnels entre l'AET et EUROPOL pour la planification et la conduite futures des JAD « exploitation par le travail » déjà évoquées

14 Tesoreria General de la Seguridad Social (TGSS) (Trésorerie générale de la sécurité sociale)

✓ **Conforter les coopérations administratives transfrontalières (accords bilatéraux ; activité du bureau de liaison)**

- **Les accords bilatéraux**

La coopération administrative a été renforcée par la directive d'exécution de 2014¹⁵. Néanmoins l'activité des services nationaux de contrôle se heurte toujours à plusieurs obstacles qui ralentissent l'aboutissement des enquêtes. Ces obstacles sont dus essentiellement à la complexité de l'organisation administrative, à l'absence d'outil de partage et de règles communes, ainsi qu'aux difficultés rencontrées pour accéder aux fichiers contenant les informations, notamment fiscales ou sociales, permettant d'apprécier la réalité et l'importance des activités économiques hors de France (pas d'accès à VIES¹⁶ par exemple, les données sont uniquement à disposition de l'administration fiscale).

Le renforcement de l'efficacité des contrôles et de la coopération administrative repose pour l'essentiel sur les possibilités ouvertes dans le cadre d'accords bilatéraux de coopération, notamment pour échanger des informations ou participer à des inspections communes avant la création de l'AET.

Concernant le champ travail, la France dispose à ce jour de 8 accords bilatéraux avec des Etats membres de l'Union européenne. Ils ont été signés avec les pays du Benelux (Belgique, Pays-Bas et Luxembourg), les autres Etats frontaliers : Allemagne, Espagne, Italie (dernier accord de coopération signé en 2019 entre les DGT) ainsi que la Bulgarie et le Portugal tous deux en 2017. Des comités de pilotage se tiennent à raison d'une fois par an au moins au sein de chaque Etat et des instances plus opérationnelles peuvent exister : l'organe de soutien franco-belge qui est une véritable instance de travail et d'échange (accueil d'agents de contrôle, inspections conjointes, étude de cas) ou les correspondants de proximité avec le Portugal qui travaillent sur des problématiques communes des agents de contrôle des deux pays.

Sur le versant de la sécurité sociale, des protocoles d'accord ont été successivement conclus afin de favoriser les échanges d'information notamment sur la législation applicable en matière d'assujettissement, développer une réelle coopération dans le cadre des contrôles et prévoir la possibilité de conduire des actions communes. Ainsi, entre 2018 et 2019, des accords bilatéraux ont été formalisés entre l'Urssaf Caisse Nationale et les autorités de SS de l'Italie, de la Pologne et de l'Espagne Ils s'ajoutent ainsi à ceux signés les années précédentes avec la Belgique, le Luxembourg (2011) et le Portugal (2017).

15 Directive 2014/67/UE du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE

16 VAT Information Exchange System (Système d'échange d'informations sur la TVA)

✓ L'activité des bureaux de liaison

La coopération administrative entre Etats membres est expressément prévue par les directives 96/71/CE et 2014/67/UE régissant le détachement des travailleurs au sein de l'Union européenne.

Cette coopération consiste en particulier à répondre aux demandes d'informations motivées relatives à la mise à disposition transnationale de travailleurs, y compris en ce qui concerne des abus manifestes ou des cas d'activités transnationales présumées illégales (art. 4 de la directive 96/71 précitée).

Chaque Etat membre s'est doté d'un ou plusieurs bureaux de liaison assurant la correspondance avec ses homologues européens. Les informations sont échangées principalement en utilisant la plateforme IMI dématérialisée gérée par la Commission européenne. Les principaux domaines d'échanges d'informations sont les suivants : l'entreprise prestataire, les salariés détachés, leurs conditions de travail et la santé et la sécurité. Un volet sur le travail illégal est annoncé.

En matière d'organisation des bureaux de liaison en France, le choix a été fait de créer au moins un bureau de liaison déconcentré avec chaque Etat membre frontalier, voire davantage avec l'Italie et l'Espagne. A ce titre la DREETS des Hauts de France gère le bureau de liaison franco-belge (compétence nationale), la DREETS Grand-Est gère les bureaux de liaison franco-allemand et franco-luxembourgeois avec une compétence nationale. Les relations franco-italiennes sont gérées par trois bureaux de liaison, la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes et la DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les régions frontalières, le bureau de liaison national ayant compétence pour les autres régions italiennes. Les relations franco-espagnoles sont également gérées par trois bureaux de liaison (les DREETS d'Occitanie et de Nouvelle Aquitaine pour les échanges avec les régions espagnoles qui leur sont respectivement frontalières, le bureau national ayant compétence pour les autres régions espagnoles).

Le bureau de liaison rattaché au Groupe national de veille et d'appui au contrôle (GNVAC) au sein de la DGT depuis l'année 2015 a compétence pour l'ensemble des échanges avec les Etats membres.

Quelques éléments quantitatifs sur le nombre de saisines :

	TOTAL	Bureau de liaison national	Bureau de liaison franco-allemand	Bureau de liaison franco-belge	Bureaux de liaison franco-italiens	Bureaux de liaison franco-espagnols	Bureau de liaison franco-luxembourgeois
2015	690	396	114	152	2	26	
2016	728	400	76	226	2	24	
2017	677	368	55	238	6	10	
2018	505	295	65	130	0	15	5
2019	412	168	92	116	2	14	20
2020	291	97	76	90	5	5	18
Var 2020-2019	-29%	-42%	-17%	-22%	150%	-64%	-10%

La baisse du nombre de saisines se poursuit et s'amplifie, ce qui peut en partie s'expliquer par des éléments conjoncturels, en l'occurrence la pandémie de Covid-19 qui a ralenti l'activité économique et limité les possibilités de contrôles (contrôles « à distance » dans certains pays par exemple).

Des causes structurelles doivent cependant être recherchées. Nous pouvons avancer en ce sens la qualité variable des réponses, en fonction des pays, ou encore les délais de réponse, qui dépendent également du pays saisi.

Le manque de connaissance de l'activité du bureau de liaison et des possibilités qu'il offre pour les agents de contrôles en section pourrait également expliquer cette diminution des saisines.

Le bureau de liaison national concentre un tiers des saisines, une part en diminution par rapport à 2019 (40,5 %). Il est intéressant de constater l'activité soutenue des bureaux de liaison déconcentrés franco-belge et franco-allemand : elle démontre que les échanges réguliers entre agents (réunions, inspections conjointes...) font naître des besoins et des sollicitations qui dynamisent les contrôles et procédures transfrontalières, et avec eux l'activité des bureaux de liaison. Elle témoigne également, bien entendu, du dynamisme des régions frontalières, avec des prestataires de services et des travailleurs qui interviennent des deux côtés de la frontière.

Les demandes d'informations portent toujours plus fréquemment sur des situations complexes, eu égard à la pluralité de structures intervenantes, ou bien s'inscrivent dans la lutte contre des infractions elles-mêmes complexes, telles que la fraude à l'établissement ou le prêt de main-d'œuvre illicite dans le cadre du travail temporaire, les deux structures, entreprises de travail temporaire et entreprise détachant les salariés, étant établies hors de France.

IMI - système d'information du marché intérieur¹⁷ - a été conçu pour permettre des échanges bilatéraux entre Etats membres, aujourd'hui il est nécessaire de prévoir les modalités d'une coopération administrative multilatérale. L'AET a réuni en novembre 2021 l'ensemble des bureaux de liaison afin d'une part de réaliser un état des lieux des organisations existantes et d'autre part de proposer des évolutions et un appui de l'AET. Ainsi, à l'issue du séminaire, l'AET a formulé plusieurs propositions, validées par les participants. Il s'agirait notamment de créer un réseau et un cadre d'échange entre bureaux de liaison, à raison d'une réunion plénière par an et de réunions thématiques en groupe restreint, de procéder à une analyse/revue des outils (système IMI, mais aussi sites d'informations nationaux), voire d'accompagner les Etats membres pour consolider leur organisation et permettre une meilleure coopération transnationale.

17 Règlement (UE) N° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission (« règlement IMI »)

1.1.8 Prévenir et sanctionner les fraudes aux aides à l'activité partielle : une mobilisation exceptionnelle des services (action rendue nécessaire du fait de la crise sanitaire, adaptation des services)

La fraude à l'activité partielle est l'une des six infractions prévues par le code du travail (article L. 8211-1 6°) constitutives de travail illégal.

Massivement déployé par les pouvoirs publics afin de soutenir l'emploi durant la crise sanitaire, l'activité partielle est un outil au service de la politique publique de prévention des licenciements économiques qui permet à l'employeur en difficulté de faire prendre en charge tout ou partie du coût de la rémunération de ses salariés. Face à l'ampleur de la crise sanitaire liée au Covid-19, le Gouvernement a décidé de transformer structurellement le dispositif d'activité partielle, pour en accroître la dimension protectrice ([décret n° 2020-325 du 25 mars 2020](#)).

Entre le 1er mars et le mois de juillet 2020¹⁸, 30,8 millions de salariés ont été placés en activité partielle, sur des durées variables, soit 13,2 millions d'équivalent temps plein. Le coût pour les finances publiques est estimé à 21 milliards d'euros pour la période mars-juillet 2020 ; Il a permis l'indemnisation de 1,978 milliard d'heures non travaillées au titre de l'activité partielle.

Sur cette période, plus de 5 millions de demandes d'autorisation préalable d'activité partielle ont été déposées par les entreprises. Ces demandes ont concerné environ 900 000 entreprises chaque mois pendant la période de mars à mai, pour atteindre moins de 400 000 en juin et près de 200 000 en juillet 2020.

Les travaux menés conjointement par les ministères de la justice, de l'intérieur, du travail et de l'économie, des finances et de la relance, et les contrôles et constats effectués par les services de l'Etat et les organismes de sécurité sociale (Urssaf caisse nationale ; CCMSA), les services d'enquête judiciaire ont mis au jour l'émergence d'une criminalité financière liée à la crise sanitaire, d'importantes fraudes en lien avec le dispositif d'activité partielle.

Outre les fraudes commises par les entreprises exerçant une activité économique réelle, ont été constatées des demandes frauduleuses d'indemnisation introduites par :

- L'usurpation de l'identité d'entreprises existantes, reposant sur le recours à leurs raisons sociales et leurs SIRET,

Ou

- La création d'entreprises éphémères ou la réactivation d'entreprises « dormantes », dépourvues de toute activité économique réelle et / ou radiées du RCS.

Une mobilisation rapide, constante et massive des services de l'Etat

La première mesure prise, limitée dans le temps a été la validation automatique des décisions et le paiement des allocations dans un délai de 10 jours. En contrepartie, un plan de contrôle a posteriori ambitieux, a été déployé associant la DGT et la DGEFP ainsi que l'URSSAF dès le mois de mai 2020.

Le plan national donne priorité au contrôle :

- des entreprises relevant de secteurs fortement consommateurs d'activité partielle,
- des entreprises ayant présenté des demandes d'indemnisation sur la base de taux horaires élevés, en particulier pour des cadres pouvant exercer en télétravail,
- des entreprises signalées ou déjà connues pour des comportements litigieux.

¹⁸ Source : données DARES/DGEFP : <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/publications/situation-sur-le-marche-du-travail-au-15-septembre>

Il distingue et articule deux niveaux de contrôle des conditions d'attribution de l'allocation :

- un **contrôle de cohérence sur pièces** par les agents des services mutations économiques pouvant conduire au retrait de la décision administrative d'autorisation (ex : inéligibilité du demandeur) ou à la modification de la demande d'indemnisation (ex : régularisation du nombre ou du taux horaire des heures chômées sollicitées) ;
- un **contrôle de la fraude par les agents de l'inspection du travail** nécessitant de mobiliser les pouvoirs d'enquête de l'inspection du travail (URACTI, Unités de contrôle, et, le cas échéant le GNVAC). Les constats effectués pourront permettre le retrait de la décision d'indemnisation (remboursement de l'activité partielle), le prononcé de sanctions administratives (remboursement ou exclusion de certaines aides publiques) et l'engagement d'une action pénale.

La DGEFP accompagne les services mutations économiques dans le ciblage des établissements ayant déposé une demande d'indemnisation.

A partir du 1^{er} octobre 2020 un retour au dispositif de droit commun a été opéré prévoyant un délai de 15 jours pour l'instruction et la validation des demandes d'indemnisation. Ce qui a permis de réinstaurer les contrôles a priori à l'initiative des services. Plus d'un million de contrôles a priori ont été réalisés à ce jour (source DGEFP).

Une **instruction dédiée signée par la ministre** chargée du travail a été diffusée le 5 mai 2020, suivie du **plan de contrôle le 14 mai**, pour une mise en œuvre effective à compter du 25 mai. L'instance nationale de suivi du plan de contrôle qui réunit la DGEFP, la DGT, l'ASP (Agence de services et de paiement) et l'URSSAF caisse nationale a été installée le 11 juin 2020.

Le **premier plan de contrôle** mis en œuvre à compter du 14 mai 2020 visait un objectif de 50 000 contrôles. En valeur cumulée au 30/08/2021, 65 240 contrôles a posteriori avaient été réalisés (source DGEFP) mobilisant les services d'inspection du travail à raison de 13 000 interventions.

Pour favoriser l'action des services de contrôle, la Direction générale du travail, en collaboration avec la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, a produit à leur destination un **Guide de contrôle de la fraude à l'activité partielle**. Il apporte des repères méthodologiques aux agents du système d'inspection du travail pour la mise en œuvre de l'instruction du 5 mai 2020 relative au plan de contrôle sur l'activité partielle. Il donne des pistes pour la coopération entre les services « MUTEKO » et les unités de contrôle, le ciblage des contrôles, la méthodologie d'intervention ainsi que les suites possibles. Il précise le droit de communication dont disposent les agents de contrôle de l'inspection du travail en matière de lutte contre le travail illégal.

Sa troisième version intègre notamment, une nouvelle fiche, élaborée à l'issue d'un atelier organisé à la DGT fin juillet 2020, consacrée au contrôle de situations de fraude à l'activité partielle dans le cadre du télétravail et incluant une méthodologie d'emport des données numériques de l'entreprise où la fraude est suspectée.

Une **Instruction commune de la Direction générale du travail et de l'ACOSS du 31 juillet 2020** est venue préciser les modalités d'échanges d'information et de coopération entre les services d'inspection du travail et les inspecteurs de la branche recouvrement dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'activité partielle.

Une seconde **instruction** en date du **7 juillet 2021** a été adressée aux DREETS leur demandant d'établir une feuille de route pour un **second plan de contrôle** à mettre en œuvre dès l'été 2021, en tenant compte des spécificités territoriales.

Ce **second plan de contrôle** nourri des enseignements du premier, vise plus particulièrement :

- les tentatives d'escroquerie qui ont pris des formes diverses sur la première période (usurpation de SIRET, hameçonnage, salariés fictifs) ; les fraudes relevant du travail illégal, demandes d'indemnisation d'heures dont le volume est supérieur au nombre d'heures réellement chômées ainsi que les situations de cumul entre activité partielle et travail effectif (présentiel ou télétravail).

Une **instance nationale de pilotage** se réunit périodiquement (dix fois au 27/09/2021) pour suivre l'exécution des plans de contrôle, adapter le cas échéant les stratégies de contrôle, impulser l'action des services.

Les coopérations entre le ministère du Travail et le ministère de la Justice

Durant l'année **2020**, **360 procès-verbaux ou signalements au titre de l'article 40** du code de procédure pénale ont été transmis aux parquets. Au 30 septembre 2021 ce sont déjà 380 procédures qui ont été établies par les services.

D'ores et déjà plusieurs décisions de justice ont été prononcées condamnant systématiquement les auteurs pour faits d'escroquerie à titre principal.

Par ailleurs, à titre transitoire, l'Agence de services et de paiement (ASP) se constitue partie civile devant les tribunaux.

Les parquets ont été invités par une **dépêche de la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) du 19 août 2020** à rester particulièrement attentifs face à la typologie de fraude précédemment évoquée (usurpation de l'identité d'entreprises existantes, reposant sur le recours à leurs raisons sociales et leurs SIRET ; création d'entreprises éphémères ou réactivation d'entreprises « dormantes » dépourvues de toute activité économique réelle et / ou radiées du RCS). Les JIRS (juridictions inter régionales spécialisées) ont été invitées à informer la JUNALCO¹⁹, conformément aux critères exposés dans la circulaire du 17 décembre 2019²⁰, des affaires significatives.

Ainsi, pour exemple, un signalement au titre de l'article 40 du code de procédure pénale effectué par l'URACTI de la DREETS d'Occitanie, complété de plaintes successives de l'ASP de Limoges (87), a été pris en compte par la JUNALCO, l'OCLTI et la section de recherches de Toulouse (31) ayant été désignés comme services d'enquête.

Cette saisine recense actuellement près de 7000 faits dénoncés correspondant à de multiples escroqueries, fraudes ou tentatives, pour des montants chiffrés à plus de 110 millions d'euros sollicités et 61 millions versés ; 22 millions ont pu être récupérés après retour de fonds par certains établissements bancaires ou par des saisies sur comptes réalisées par les services d'enquête (6,1 millions €), auxquels s'ajoutent plus de 1,8 millions d'euros saisis en numéraire ou objets de valeur.

Un **exemple de fraude** - Le gérant d'une entreprise de transport a été jugé par le tribunal correctionnel coupable des infractions de travail dissimulé au préjudice de plusieurs personnes; d'escroquerie au préjudice d'une personne publique, d'emploi d'étrangers sans titre, d'abus de biens sociaux. Une peine d'emprisonnement assortie pour partie de sursis, ainsi qu'une peine complémentaire d'interdiction **définitive** d'exercer l'activité de transport routier ont été prononcées, ainsi qu'une peine complémentaire d'interdiction de diriger, contrôler, administrer ou gérer toute société ou entreprise commerciale pour une durée de 10 ans.

L'enquête avait révélé que le dirigeant avait embauché du personnel pour être mis immédiatement au chômage partiel.

19 Juridiction nationale chargée de la lutte contre la criminalité organisée

20 Circulaire du 17 décembre 2019 relative à la compétence nationale concurrente du TGI et de la Cour d'assises de Paris dans la lutte contre la criminalité organisée de très grande complexité, et à l'articulation du rôle des différents acteurs judiciaires en matière de lutte contre la criminalité organisée.

1.2 Prévenir le recours au travail illégal et la fraude au détachement en mobilisant et en informant les acteurs

1.2.1 Garantir les droits des salariés et renforcer l'effectivité du paiement des salaires et des cotisations dans l'Etat d'envoi

Les agents de contrôle et les enquêteurs rencontrent des difficultés afin de déterminer la rémunération exacte auquel le salarié détaché peut prétendre dans le cadre du respect du noyau dur. L'annexe 2 intitulée « Exemple de méthode de comparaison de la rémunération due au travailleur détaché dans l'Etat membre d'origine et en France » de l'instruction DGT N°DGT/RT1 du 19 janvier 2021 vient combler cette difficulté. Cette méthode sera également utilisée pour calculer le préjudice salarial dans l'hypothèse où nous sommes en présence de faux détachement et où les salariés auraient dû être déclarés auprès des organismes sociaux français.

Les efforts doivent être poursuivis notamment dans le cas d'emploi d'étrangers sans titre qui font l'objet de reconduite à la frontière et qui n'ont pas perçus la rémunération qui leur est due. Les dispositions législatives (L. 8252-2 et s du CT) et réglementaires sont prises (R. 8252-4 et suivants du code du travail) mais ne sont pas suffisamment mises en œuvre.

Le dernier rapport de l'Office Français de l'Immigration et Intégration (OFFI) publié en 2021 au titre de l'année 2020 fait état de 158 signalements pour le recouvrement de créances salariés contre 153 en 2019 sans préciser le nombre de salariés ayant bénéficié de ces dispositions. En 2020, le nombre des procès-verbaux transmis à l'OFII par les corps de contrôle s'est élevé à 1 113. Le nombre d'infractions correspondantes était de 2 032 au titre de la contribution spéciale, dont 1 466 incluant également une contribution forfaitaire pour frais de réacheminement. En 2019, le nombre des procès-verbaux transmis à l'OFII par les corps de contrôle s'est élevé à 1 286. Le nombre d'infractions correspondantes était de 2 261 au titre de la contribution spéciale, dont 1 800 incluant également une contribution forfaitaire pour frais de réacheminement. Le nombre de signalements pour recouvrement des créances représente 8 % des dossiers pour lesquels il y a eu réacheminement des travailleurs.

1.2.2 Assurer l'accès aux informations utiles pour les entreprises et les salariés détachés

Afin d'assurer la bonne application des règles en vigueur en matière de détachement par les prestataires de service établis à l'étranger et son contrôle par les services déconcentrés, la Direction générale du travail a publié en janvier 2021 [une nouvelle instruction relative au détachement international de salariés en France](#).

Ce document, disponible sur le site internet du ministère chargé du travail, remplace une précédente instruction obsolète datant de 2008. Il fait notamment le point sur le cadre juridique applicable avec un rappel des différents cas de détachement, les dispositions applicables aux salariés détachés notamment en matière de santé et sécurité au travail et de rémunération, les obligations des employeurs, maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre, ainsi que les sanctions administratives et pénales encourues.

[Un communiqué de presse du ministère](#) a accompagné la parution de l'instruction et l'information a été relayée par la presse spécialisée ainsi que par certaines organisations professionnelles.

En parallèle, une refonte des [pages « détachement » du site internet du ministère du travail](#) a été opérée afin de compléter et d'actualiser les informations fournies tout en améliorant leur lisibilité.

Facilement accessible via tous les moteurs de recherche, ce site propose une approche intuitive du détachement et facilite ainsi l'information des personnes concernées. Toutes les informations communiquées ont été traduites en huit langues (anglais, allemand, espagnol, portugais, italien, polonais, roumain, bulgare).

L'ensemble des règles du code du travail en vigueur applicables en cas de détachement peut être consulté sur ce site, qui a par ailleurs été enrichi d'une nouvelle rubrique consacrée aux stipulations conventionnelles applicables aux travailleurs détachés. Elle explicite comment déterminer la convention collective applicable et explique, de manière pédagogique, dans des fiches synthétiques, le contenu de ces conventions. Cette rubrique est le résultat d'un important travail mené en lien avec les partenaires sociaux des branches les plus concernées par les situations de détachement (bâtiment, travaux publics, métallurgie, travail temporaire notamment).

Plusieurs fiches, traduites en huit langues, sont déjà en ligne. Le travail mené avec les partenaires sociaux se poursuit. Il permettra d'améliorer la diffusion et l'accessibilité des accords de branche aux entreprises étrangères détachant des salariés en France, participant ainsi à la bonne application des règles de détachement.

Le lien vers ces pages « détachement » est dorénavant systématiquement indiqué dans l'accusé de réception de la déclaration préalable de détachement complétée par l'employeur via le télé-service SIPSI.

Par ailleurs le site des déclarations de détachement [SIPSI](#) est en accès multilingue français, allemand, anglais, italien, espagnol. Il comporte une foire aux questions et pour l'entreprise qui est conduite à procéder à plusieurs déclarations successives le SI a évolué afin de réduire les saisies inutiles ou redondantes, de compléter et de vérifier automatiquement certaines informations pour réduire le risque d'erreur et améliorer la précision des déclarations. La DGT propose aux entreprises et aux mandataires/représentants en France des webinaires afin de présenter les évolutions de l'outil. Le service dédié répond à plus de 4 000 demandes de renseignements par an.

1.2.3 Conventions avec les partenaires sociaux des branches et des secteurs professionnels

A la fin de l'année 2021, 4 conventions nationales sont signées, dans le secteur du BTP, I HCR (2012) du déménagement et en agriculture, seule cette dernière est active. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et les partenaires sociaux étant très impliqués, l'instance se réunit régulièrement. Au niveau régional ou départemental, 104 conventions sont signées avec la répartition sectorielle suivante : 42 % BTP, 21 % bois et paysage, 9,6 % déménagement, 5% HCR.

Récemment Prism'emploi l'organisation professionnelle représentant le secteur du travail temporaire a sollicité la DGT afin d'entamer des négociations à ce sujet. Le secteur de la sécurité privée serait également en réflexion.

2 Un cadre juridique renforcé

2.1 Evolution du cadre juridique relatif au détachement : un arsenal de textes plus complet pour garantir les droits des salariés détachés et renforcer les contrôles

2.1.1 Dispositions relatives au détachement de droit commun

La réglementation du détachement a été profondément remaniée afin de mieux garantir les droits des salariés et renforcer les contrôles.

Adoption des mesures réglementaires d'application de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel :

Le législateur a prévu dans la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel plusieurs mesures relatives au détachement international de salariés en France. Il s'agit de :

- Mesures d'aménagement des obligations des employeurs en matière de détachement pour des situations de détachement peu « fraudogènes » ;
- Mesures d'aménagement spécifiques pour les entreprises frontalières ;
- La suppression de la contribution forfaitaire de 40 euros par salarié détaché (« droit de timbre ») ;
- Mesures de renforcement du contrôle et des sanctions applicables.

Le décret n° 2019-555 du 4 juin 2019²¹, pris en application de cette loi, comporte :

- **Des mesures d'allègement des formalités de détachement :**

Le décret simplifie le contenu de la déclaration préalable de détachement, qui intègre désormais la désignation par l'employeur d'un représentant en France, qui faisait jusqu'alors l'objet d'un document spécifique. Il précise les aménagements consentis concernant la liste des pièces justificatives exigées en cas de contrôle et leur transmission à l'inspection du travail.

- **Des mesures applicables en cas de fraude :**

En plus de pouvoir suspendre temporairement une prestation de service en cas de manquements aux obligations relatives au détachement de travailleurs en France observés lors d'un contrôle, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) peut désormais interdire la prestation, pour une durée ne pouvant excéder 2 mois renouvelables, en cas de non-paiement par le prestataire de services établi à l'étranger des amendes qui lui ont été précédemment notifiées en France.

Le décret adapte par ailleurs le régime des sanctions administratives applicables en cas de fraude, en portant le délai de prescription de l'action en recouvrement d'une créance résultant d'une amende administrative à cinq ans à compter de la date de notification du titre de perception. Les sommes recouvrées sont affectées au budget général de l'Etat.

21 Décret portant diverses dispositions relatives au détachement de travailleurs et au renforcement de la lutte contre le travail illégal.

- **Des mesures spécifiques au secteur des transports terrestres :**

Le décret modifie des informations devant figurer sur l'attestation de détachement, obligatoire pour les salariés roulants ou navigants détachés.

Le décret n° 2019-555 du 4 juin 2019 comporte en outre des dispositions relatives au renforcement des mesures de contrôle et de sanction en cas de travail illégal et modifie le champ d'application de la carte BTP.

L'arrêté du 4 juin 2019 fixe la liste des activités qui, lorsqu'elles sont exercées dans le cadre de prestations et opérations de courte durée ou dans le cadre d'événements ponctuels, sont dispensées des obligations de déclaration préalable et de désignation d'un représentant de l'entreprise en France et bénéficiant d'aménagements à l'obligation de présentation de documents traduits en langue française en cas de contrôle.

Transposition en droit national de la directive n° 2018/957/UE :

Les dispositions de la directive n° 2018/957/UE²² qui révisé la première directive « détachement »²³ adoptée en 1996 sont entrées en vigueur le 30 juillet 2020.

Ces dispositions permettent de renforcer les droits garantis aux travailleurs détachés et d'assurer une meilleure transparence sur les dispositions nationales applicables aux détachements. Elles ont été transposées en droit national par trois textes : l'ordonnance n°2019-116 du 20 février 2019 ; le décret n°2020-916 du 28 juillet 2020 relatif aux travailleurs détachés et à la lutte contre la concurrence déloyale et l'arrêté du 28 juillet 2020 établissant la liste des informations mentionnées au IV de l'article L. 1262-2-1 du code du travail. La transposition de la directive n° 2018/957/UE est désormais achevée.

Les modifications apportées à l'ordre juridique interne portent sur trois volets :

- **L'extension et la clarification du socle de droits applicables aux salariés détachés :**

Le socle de droits applicables aux travailleurs détachés en France est étendu, pour intégrer, en plus des matières prévues par la directive, les libertés individuelles et collectives dans la relation de travail, l'exercice du droit de grève, la durée du travail dans son ensemble et le travail illégal.

La notion de « rémunération », plus large, remplace désormais celle de « salaire » et le principe d'égalité de traitement est affirmé : « A travail égal, rémunération égale ». Un salarié détaché en France par une entreprise établie à l'étranger bénéficie ainsi de la même rémunération qu'un salarié employé par une entreprise établie en France réalisant les mêmes tâches.

Par ailleurs le remboursement des frais professionnels fait dorénavant partie du noyau dur. L'employeur doit ainsi rembourser au salarié détaché ses frais professionnels en matière de transport, de repas ou d'hébergement, lorsqu'il doit se déplacer vers ou depuis son lieu de travail en France, si des dispositions légales ou conventionnelles françaises le prévoient.

Enfin, un statut de détachement de longue durée de plus de 12 mois est créé. Le salarié détaché plus de 12 mois bénéficie ainsi de tous les droits applicables aux salariés nationaux, à l'exception des dispositions relatives à la conclusion et à la rupture du contrat de travail. La durée de 12 mois avant déclenchement du statut de détachement de longue durée peut être allongée de 6 mois supplémentaires si l'entreprise effectue une déclaration motivée auprès des services de l'inspection du travail.

22 Directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services.

23 Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services.

- **Le renforcement de la transparence et des obligations incombant aux entreprises utilisatrices dans le cadre du détachement de salariés intérimaires :**
Afin de garantir l'application de la législation française aux salariés intérimaires détachés en France par une entreprise de travail temporaire (ETT) étrangère, l'entreprise utilisatrice auprès de laquelle les salariés détachés ont été mis à disposition doit, préalablement au détachement, informer l'ETT étrangère des règles applicables en France. La nature des informations à communiquer varie selon que l'entreprise utilisatrice est établie en France (information sur la rémunération applicable en France) ou à l'étranger et venant temporairement prester en France (règles applicables en matière de détachement en France prévues par l'arrêté du 28 juillet 2020).
Le respect de cette obligation fait l'objet d'un contrôle a posteriori de l'inspection du travail, sur la base des documents réellement transmis par l'entreprise utilisatrice, et non plus d'une simple attestation de bonne information.
- **La création de nouvelles sanctions pour rendre effectives les mesures nouvellement introduites.**

La législation nationale du détachement offre ainsi aujourd'hui un cadre juridique complet visant à encadrer le développement de cette pratique, garantir les droits des salariés, éviter les abus à l'origine de concurrence déloyale entre entreprises et combattre la fraude.

L'enjeu est donc moins aujourd'hui de faire évoluer les textes que d'accompagner la **mise en œuvre de ces dispositions** pour garantir un **respect effectif des obligations des entreprises et des droits des salariés**.

Pour y répondre, la Direction générale du travail a réalisé un **travail pédagogique important**, en publiant au début de l'année 2021 une **instruction relative au détachement international de salariés en France**²⁴, qui a reçu un accueil très favorable du monde professionnel.

En complément, l'outillage méthodologique des agents de contrôle se poursuit. Un parcours d'intervention (guide) complet en matière de contrôle du travail détaché a été élaboré et diffusé à l'ensemble des agents et diffusé en septembre dernier. Il a été présenté lors d'un webinaire organisé par la DGT le 13 décembre 2021, auprès de 150 participants. Ce guide était très attendu dans la mesure où le précédent guide datant de 2014 n'était plus du tout à jour.

24 Instruction n° DGT/RT1/2021 du 19 janvier 2021 relative au détachement international de salariés en France

2.1.2 Dispositions sectorielles

✓ Evolution du cadre réglementaire dans le secteur du transport routier

Après trois ans de négociations, l'Union européenne, à la suite d'un vote favorable du Parlement européen le 8 juillet 2020, a adopté le « Paquet mobilité », ensemble de mesures destinées à assurer une concurrence plus juste et mieux lutter contre le dumping social dans le secteur du transport routier.

Afin de prendre en compte les spécificités dues au degré élevé de mobilité inhérent aux services de transport routier, des règles spécifiques adaptant les formalités relatives au détachement incombant aux entreprises de ce secteur ont été adoptées.

L'article 1^{er} de la directive n° 2020/1057/UE du 15 juillet 2020²⁵ constitue ainsi une « *lex specialis* » régissant les modalités d'application du détachement aux conducteurs routiers effectuant des missions de transport de marchandises ou de voyageurs constituant une prestation de service internationale. L'application du droit du détachement au secteur du transport routier y est clairement reconnue et consacrée. Il s'applique aux opérations de cabotage au sens des règlements (CE) n°1072/2009 et (CE) n° 1073/2009 et ne s'applique pas aux parcours de transit sur le territoire national. Sont également exclus du champ d'application des règles relatives au détachement les opérations bilatérales de transport (en provenance ou à destination de l'Etat membre d'établissement de l'entreprise), pouvant comporter des opérations intermédiaires de chargements et déchargements. La directive prévoit également les formalités et obligations s'imposant aux entreprises de transports routier établies hors de l'Etat membre d'accueil qui détachent des conducteurs routiers en prestations de service internationales, en disposant notamment qu'elles doivent transmettre aux autorités nationales une déclaration de détachement au moyen du système d'information du marché intérieur (IMI).

La transposition de cet article dans le droit national a été portée par l'article 25 de la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021²⁶, inscrit dans le code des transports. Il précise les modalités de prise en compte des périodes de détachement permettant de déterminer l'application ou non des dispositions du code du travail applicables aux entreprises établies sur le territoire national et rappelle que le destinataire du contrat de transport est assimilé au donneur d'ordre pour l'application de certaines dispositions du code du travail. Il comporte en outre des dispositions relatives aux modalités d'information des entreprises et des conducteurs sur les conditions de travail et d'emploi dans le cadre du détachement, et prévoit que certaines informations disponibles dans IMI peuvent être communiquée aux organisations patronales et syndicales représentatives au niveau de la branche, selon des conditions précisées par décret.

Le décret n°2022-104²⁷ fixe quant à lui les modalités de déclaration du détachement via le formulaire standard multilingue de l'interface publique connectée au système d'information du marché intérieur (« IMI »). Il détermine également la liste des documents devant être présentés ou transmis aux agents de contrôle et précise les modalités de contrôle ainsi que les différentes sanctions applicables en cas de manquement. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 2 février 2022.

25 Directive n°2020/1057/UE du 15 juillet 2020 établissant des règles spécifiques en ce qui concerne la directive 96/71/CE et la directive 2014/67/UE pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et modifiant la directive 2006/22/CE quant aux exigences en matière de contrôle et le règlement (UE) n° 1024/2012.

26 Loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances.

27 Décret n° 2022-104 du 1er février 2022 relatif aux entreprises de transport terrestre détachant des salariés roulants ou navigants sur le territoire national.

✓ Evolution du cadre réglementaire dans le secteur du transport aérien

Le décret n° 2021-1483 du 12 novembre 2021 a modifié la rédaction de l'article R. 330-2-1 du code de l'aviation civile (dit « décret base d'exploitation ») afin de faciliter l'action des corps de contrôle. La nouvelle rédaction de ce décret devrait leur permettre de mieux caractériser la fraude à l'établissement (travail dissimulé par dissimulation d'activité).

R. 330-2-1 « En application de l'article L. 1262-3 du code du travail, les entreprises de transport aérien sont assujetties aux dispositions du code du travail applicables aux entreprises établies sur le territoire national, notamment au titre de leurs bases d'exploitation situées sur les aérodromes français... »

Une base d'exploitation se définit par l'exercice d'une activité habituelle, stable et continue de transport aérien mettant en œuvre des moyens techniques, matériels et humains, dont le recours à des salariés ayant le centre effectif de leur activité professionnelle sur l'aérodrome concerné.

Au sens des dispositions qui précèdent, le centre de l'activité professionnelle d'un salarié est le lieu où, de façon habituelle, il travaille ou celui où il prend et termine son service. »

2.2 Renforcement de l'efficacité de la lutte contre le travail dissimulé et la fraude au détachement via le travail temporaire dans le secteur agricole

La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 consolide les prérogatives des agents de contrôle des branches recouvrement afin qu'ils puissent procéder au constat de situations de travail dissimulé ou de recours frauduleux au détachement quel que soit le régime d'affiliation du salarié. La mesure donne une force probante aux constats des agents de contrôle des caisses MSA afin qu'ils soient utilisés par les URSSAF et réciproquement. Les constats sont désormais transmis à l'organisme de recouvrement compétent pour qu'il puisse en tirer les conséquences en matière d'affiliation et de recouvrement des cotisations sociales. Cette mesure vient notamment faciliter le contrôle des salariés détachés par des entreprises de travail temporaire étrangères dans des exploitations agricoles.

3 Renforcer l'efficacité des contrôles

3.1 Renforcer la coordination de l'action de l'ensemble des partenaires

3.1.1 Mettre en commun les données relatives au détachement des travailleurs

Les actions en la matière ont porté d'une part sur la **mise en œuvre effective de l'accès des autres corps de contrôle aux déclarations de détachement adressées à l'inspection du travail et centralisées dans la base SIPSI, et d'autre part, dans le rapprochement de ces mêmes données « travail » avec les données équivalentes du côté sécurité sociale (certificats A1)**. Sur le premier axe, la refonte de SIPSI en juillet 2019 a permis à la DGT d'offrir à l'ensemble des corps de contrôle une solution opérationnelle (« API ») leur permettant d'interroger la base à partir d'une interface propre à leur organisation. Le réseau URSSAF s'est emparé de cette solution, permettant aux inspecteurs de consulter la base SIPSI depuis octobre 2020. D'autres corps de contrôle ont exprimé un intérêt de principe et les échanges se poursuivent, même si la mise en œuvre d'un projet dépend des priorités globales de chaque corps de contrôle en matière d'évolution de leur SI.

Le deuxième axe piloté par le réseau URSSAF, avec la participation active de la DGT, vise à rapprocher les données détachement « travail » et « sécurité sociale » afin de faciliter les contrôles et d'identifier des situations à risque de fraudes. Tout en poursuivant les mêmes finalités, le projet a été profondément revu pour tenir compte de la création d'une nouvelle base CLASS, en remplacement de l'ancienne base SIRDAR.. Cette base bénéficie de la mise en œuvre des échanges électroniques au niveau européen entre institutions de sécurité sociale (Electronic Exchange of Social Security Information - EESSI), ce qui va lui assurer une plus grande exhaustivité des informations transmises.). Le premier lot du projet, en cours de conception, doit permettre la réalisation de consultations croisées entre la base CLASS et la base SIPSI par l'ensemble des agents de contrôle. Le deuxième lot consiste à explorer l'opportunité de croisements en masse (datamining) entre ces mêmes bases, la DSN et d'autres bases pertinentes afin d'identifier des situations à risque de fraude.

. Le projet «Class » débuté en mars 2021 se décline en 3 phases :

- mise en place d'une base de recueil des données de détachement et de pluriactivité par substitution à Sirdar et de la responsabilité de l'Urssaf Caisse Nationale
- développement d'une IHM commune d'accès à la nouvelle base de détachement et SIPSI
- appariement des données de la base centralisant les certificats de détachement et SIPSI avec la DSN à des fins d'optimisation du ciblage

La mise en production de l'outil de recueil des données de mobilité est prévue pour octobre 2022

3.1.2. Réorganisation administrative de la gestion du traitement des situations de mobilité internationale en matière de sécurité sociale

La refonte de l'organisation administrative a été engagée par la DSS en lien étroit avec l'URSSAF caisse nationale, la CNAM et le CLEISS afin de **confier aux URSSAF la gestion et le contrôle des situations de mobilité transfrontalière dont le détachement et la pluriactivité des travailleurs salariés (au 1^{er} janvier 2022) et indépendants (depuis le 1^{er} janvier 2020) gérés par le régime général**. Les objectifs poursuivis sont de simplifier les démarches pour les entreprises et les travailleurs en rationalisant les circuits et en dématérialisant les procédures, de renforcer la qualité des procédures ainsi que les capacités de détection et de contrôle des situations frauduleuses. Ceci s'est traduit notamment par la création du Centre National de Gestion (CNG) regroupant 3 URSSAF dédiées à la gestion de ces demandes, une formation spécifique à cette nouvelle mission de leurs agents, et la mise en place d'une plateforme déclarative. A noter que cette réorganisation administrative s'inscrit dans le cadre des compétences existante. L'affiliation et l'immatriculation des travailleurs restent dévolues aux CPAM, mais l'analyse des situations sera désormais faite sous l'angle de l'appréciation des activités exercées et du recouvrement des cotisations, qui relèvent de la compétence des URSSAF.

3.1.3 Exploiter les signalements de TRACFIN en matière de travail illégal

La MICAFA assure le suivi du protocole signé le 1^{er} mars 2012 entre TRACFIN, les organismes de prestations sociales qui définit les modalités de mise en œuvre des échanges d'informations entre TRACFIN et les organismes nationaux de protection sociale.

Aujourd'hui TRACFIN transmet aux organismes de sécurité sociale des signalements qui sont exploités. Dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale, TRACFIN a transmis 237 notes d'information aux organismes sociaux ; 181 en 2020. Les enjeux financiers présumés en 2019 et 2020 étaient respectivement de 205 et 127 millions d'euros²⁸. En matière de fraude sociale, TRACFIN travaille avec l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), premier destinataire des notes d'information de TRACFIN. La fraude aux cotisations sociales concentre la majeure partie des notes ainsi transmises (139 dossiers en 2020) et porte sur l'emploi de travailleurs non déclarés, la dissimulation du revenu issu d'une activité professionnelle ou la déclaration partielle d'une activité professionnelle²⁹.

En retour ces organismes établissent un rapport chaque année qui transite par la MICAFA.

A noter que la fraude au dispositif d'indemnisation au titre de l'activité partielle (décret n° 2020-35 du 25 mars 2020) a été détectée par plusieurs services dont TRACFIN dans les semaines qui ont suivi son déploiement.

En projet, une évolution législative permettra utilement la levée du secret professionnel entre TRACFIN et le ministère du travail pour les dossiers sur lesquels l'inspection du travail investigate. Le lien est assuré par la MICAFA.

²⁸ Source : TRACFIN 2020 – Activité et analyse. https://www.economie.gouv.fr/files/2021-07/RA_TRACFIN_2020_VDEF_0.pdf?v=1640690197

²⁹ Source : TRACFIN 2020 – Activité et analyse

3.2 Renforcer les sanctions administratives et pénales

3.2.1 La liste noire

La publication des décisions judiciaires de condamnation des auteurs d'infractions de travail illégal sur le site internet du ministère du travail, instaurée par la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale constitue une peine complémentaire prévue à l'article 131-10 du code pénal. Elle s'ajoute donc aux peines principales que sont l'emprisonnement et l'amende, prononcées par les juridictions correctionnelles.

Cette peine complémentaire concerne les quatre infractions majeures de travail illégal mentionnées à l'article L. 8211-1 du code du travail : travail dissimulé (exécution, recours, publicité), emploi d'un étranger sans autorisation de travail (exécution et recours), marchandage et prêt illicite de main-d'œuvre. Elle s'applique aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales, condamnées à titre définitif. La durée maximale de publication est de deux ans.

Depuis la loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, les condamnations pénales pour des faits de travail illégal, lorsqu'ils ont été commis en bande organisée, à l'encontre de mineurs soumis à l'obligation scolaire ou de personnes en situation de vulnérabilité, font obligatoirement l'objet d'une peine complémentaire de diffusion, sauf décision spécialement motivée du juge de ne pas la prononcer en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Cette peine complémentaire demeure facultative pour les autres infractions de travail illégal (marchandage, prêt illicite de main-d'œuvre, emploi d'un étranger sans titre) et pour l'infraction de travail dissimulé sans circonstance aggravante.

Quarante-deux décisions définitives rendues entre décembre 2019 et décembre 2021 ont fait l'objet d'une publication sur le site du ministère du travail <https://liste-noire.travail-emploi.gouv.fr/>, dont 30 concernaient une personne physique et douze une personne morale.

3.3 Ouvrir l'accès aux bases de données et se doter d'une méthodologie de cartographie des risques

3.3.1 L'accès aux bases de données fiscales et sociales et le droit de communication

- ✓ **L'article 6 de la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude a ouvert le principe de consultation de certains fichiers de la DGFIP aux corps de contrôle.** Le décret d'application n° 2019-659 du 27 juin 2019 a fixé les modalités d'habilitation et de désignation des inspecteurs du travail, agents des URSSAF et des CMSA pour accéder aux informations issues du traitement automatisé dénommé « Estimer un bien » du fichier national des comptes bancaires, du fichier des contrats de capitalisation et d'assurance vie, et du traitement automatisé d'informations nominatives dénommé « Base nationale des données patrimoniales » pour les besoins de l'accomplissement de leurs missions de contrôle et de recouvrement portant sur les infractions de travail illégal. Les conventions entre la DGFIP et les services concernés ont été signées en 2020 avec un accès effectif aux bases de données en 2021 sous conditions (accès restrictif pour les agents de contrôle de l'inspection du travail GNVAC et URACTI).

Pour les modalités d'accès au répertoire national commun de la protection sociale, le décret n° 2019-704 du 4 juillet 2019 a fixé les modalités de désignation et d'habilitation des agents des organismes visés par l'article 6 de la loi susvisée. Les conventions sont en cours d'élaboration entre la CNAV et les administrations et organismes concernés.

- ✓ **La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a créé un droit de communication pour la recherche et la constatation des infractions constitutives de travail illégal.** Ce droit de communication permet d'obtenir tout élément d'information utile à l'enquête, et ce quel qu'en soit le support, y compris numérique, soit directement auprès de la personne contrôlée, soit auprès de tiers susceptible de détenir cette information ou ce document. Les prérogatives des agents de contrôle diffèrent selon que le droit de communication s'exerce dans le cadre du contrôle auprès de l'entreprise faisant l'objet de ce contrôle (L. 8113-5-1 du CT) ou auprès de tiers (L. 8113-5-2 du CT). Le premier peut être exercé par tout agent de contrôle de l'inspection du travail. Le second est réservé aux agents des URACTI et du GNVAC. Ces nouveaux pouvoirs visent à adapter les enquêtes aux enjeux du numérique d'une part et d'autre part à doter à doter l'inspection du travail d'un droit de communication robuste et élargi pour enquêter sur les fraudes complexes, similaire à ceux dont disposaient déjà les inspecteurs de la sécurité sociale et des services fiscaux. Le décret n° 2019-555 du 4 juin 2019 a fixé les modalités d'exercice de ce droit de communication.

L'accès à ces nouvelles bases de données ainsi que l'ouverture du droit de communication permettent aux agents de contrôle de pousser leurs investigations et d'être plus performants ce qui a été vérifié lors de la lutte contre les fraudes à l'activité partielle.

3.4 Poursuivre les formations

3.4.1 L'information et la formation des magistrats sur la lutte contre le travail illégal

Depuis plusieurs années l'Ecole nationale de la magistrature dans le cadre de la formation continue des magistrats propose des sessions sur le droit pénal du travail qui abordent d'une part les infractions en matière de travail illégal et présentent les acteurs et les instances compétentes La DGT, la MICAFA et l'OCLTI participent à l'animation de ces sessions à raison d'une session par an de 12 à 15 magistrats depuis 2019 sur 2 jours.

3.4.2 Les formations interinstitutionnelles et les conventions de formation OCLTI, auditions pénales et traite des êtres humains

La formation traite des êtres humains en interinstitutionnel : INTEFP/OCLTI : sur une base de 3 sessions par an sur 1.5 jours est ouverte aux agents de contrôle de l'inspection du travail, aux gendarmes et policiers. Si en 2019, 46 stagiaires ont été formés, la crise sanitaire, a réduit sensiblement le nombre de stagiaires formés lors des deux années suivantes (16 en 2020 et 15 en 2021).

Les formations ETIF (Enquêteur travail illégal et fraudes) et ESTIF (Enquêteur spécialisé travail illégal et fraudes) réalisées par l'OCLTI auxquelles la MICAFA et la DGT participent ont permis de former sur les 3 dernières années 706 personnes : 230 stagiaires en 2019 (ETIF), 425 (ETIF) et 51 (ESTIF) en 2021 (une année blanche en 2020 liée à la refonte du module ESTIF et à la crise sanitaire).

Est en cours de préparation le module « audition pénale libre de personne soupçonnée » toujours en inter ministérialité INTEFP/OCLTI qui sera dispensée pour la 1ere fois au cours du premier trimestre 2022. Il est prévu sur 2 jours au profit de 11 à 16 stagiaires avec une séquence théorique réalisée par un magistrat et une séquence pratique à l'appui d'un cas concret, suivant la méthodologie présentée par deux enquêteurs de l'OCLTI.

4 Piloter et évaluer le plan national de lutte contre le travail illégal

4.1 Le pilotage du plan au niveau national et local

4.1.1 L'instance nationale de pilotage

L'instance nationale de pilotage du PNLT regroupe autour de la DGT et de la MICAF depuis l'année 2020 (antérieurement la DNLF) les représentants des administrations et organismes les plus impliqués dans la mise en œuvre de politique nationale de lutte contre le travail illégal (OCLTI, DACG, DSS, CLEISS, l'URSSAF caisse nationale (ex ACOSS), CCMSA).

Ainsi que le prévoyait les plan précédents, l'instance a vocation à :

- Coordonner la fonction de veille sur les pratiques de travail illégal,
- Définir un nombre d'axes opérationnels sur lesquels plusieurs services se mobilisent de façon coordonnée au cours de l'année,
- Agir sur les outils et mesures à mobiliser pour renforcer l'efficacité des services de contrôle, les formations interinstitutionnelles, le partage d'expérience, l'utilisation partagée des systèmes d'information et la communication des informations entre administrations.

Sur la période du plan écoulé, l'instance de pilotage s'est réunie le 25 novembre 2020 et a abordé le sujet particulier de la fraude à l'activité partielle, fraude conjoncturelle liée à la crise sanitaire ainsi que sur les travaux en cours menés par la DSS concernant les détachements entrants et sortants qui a associé tous les services concernés.

En 2021, l'instance s'est réunie le 23 septembre ainsi que le 14 décembre en vue de dégager les enseignements de la mise en œuvre du plan en cours et d'esquisser les priorités d'actions pour le plan à venir.

4.1.2 le groupe national de coordination devenu le GONAF LTI

Le groupe opérationnel de contrôle (GOC) se réunit à périodicité régulière au minimum chaque trimestre depuis 2016 sous la conduite de la DGT (Groupe national de veille, d'appui et de contrôle) avec les principaux services de contrôle présents dans le champ de la lutte contre le travail illégal : l'OCLTI, l'URSSAF caisse nationale, la DSS, la DNEF, la MICAF, la CCMSA, le CLEISS et TRACFIN. Cette instance évoque des dossiers d'envergure nationale pour lesquels une stratégie commune doit être arrêtée et assure également un rôle de veille. Il contribue à diffuser la connaissance des phénomènes frauduleux auprès de ces mêmes partenaires et à favoriser leur analyse commune.

En 2020 à la création de la MICAF qui a remplacé la DNLF, le GOC s'est transformé en GONAF « Travail illégal et fraude fiscale connexe » avec un Co pilotage DGT/MICAF. Il s'agit de favoriser les échanges opérationnels d'informations et la définition de stratégies d'enquêtes en croisant les problématiques travail illégal et les problématiques fiscales. Il s'agit aussi d'élargir les concertations menées en incluant les parquets compétents.

Ce groupe s'est réuni en 2019 à quatre reprises, en 2020 à 6 reprises dont 3 GONAF sur la seule thématique de la fraude à l'activité partielle en associant la DGEFP, Pôle Emploi, la CPAM et le parquet de la JUNALCO en plus des partenaires habituels, et à trois reprises en 2021.

Des échanges bilatéraux sont également très fréquents entre les différents partenaires sur des dossiers spécifiques mais aussi plus largement pour définir les modalités de coopération les plus opérationnelles.

Ce groupe s'est réuni en 2019 à quatre reprises, en 2020 à 6 reprises dont 3 GONAF sur la seule thématique de la fraude à l'activité partielle en associant la DGEFP, Pôle Emploi, la CPAM et la JIRS de Paris en plus des partenaires habituels, et à trois reprises en 2021.

Par ailleurs, la DGT participe à d'autres GONAF qui abordent également les problématiques de lutte contre le travail illégal.

Ainsi la problématique de l'exploitation des salariés dans le cadre des plateformes est aussi abordée dans le cadre du GONAF « e-commerce » ainsi que la problématique des fraudes aux dispositifs d'économie d'énergie (CEE et Ma prime rénov). Par ailleurs, le GONAF « adaptation des moyens d'enquête aux enjeux du numérique » suit les travaux relatifs à la mise en place effective des accès directs aux bases sociales (RNCPS, DSN) et aux bases fiscales (FICOBA, FICOVIE, BNDP, PATRIM) pour les services de contrôle de l'inspection du travail et des autres organismes sociaux concernés.

En outre, des travaux lancés par la MICAF dans le cadre du GONAF « lutte contre les sociétés éphémères » ont permis de parvenir à l'élaboration d'un guide interministériel de détection et de contrôle des sociétés éphémères, auquel a contribué la DGT. Publié en novembre 2021, il a fait l'objet d'une diffusion à l'ensemble des réseaux partenaires (DGFIP, DGT, police nationale, gendarmerie nationale, URSSAF, DGCCRF, AGS, Justice).

La question du recouvrement des cotisations sociales fait aussi l'objet d'échanges au sein du GONAF « Justice pénale et recouvrement des créances en matière de fraude aux finances publiques », en lien avec l'ACOSS et la CCMSA.

Des échanges bilatéraux sont également très fréquents entre les différents partenaires sur des dossiers spécifiques mais aussi plus largement pour définir les modalités de coopération les plus opérationnelles.

4.1.3 Les CODAF animés par la MICAF

Présidés par les préfets et les procureurs de la République dans leur forme plénière et par les seuls procureurs dans leur forme restreinte, **les Comités opérationnels départementaux anti-fraude** (CODAF) sont coordonnés au niveau national par la Mission interministérielle de coordination anti-fraude (MICAF), qui a succédé à la Délégation nationale à la lutte contre la fraude (DNLF) de par le décret n° 2020-872 du 15 juillet 2020.

Ce décret a profondément modifié le dispositif interministériel de lutte contre la fraude aux finances publiques et rénové les relations entre la MICAF et les CODAF, dont la composition a été élargie par arrêté du 12 octobre 2020 aux ARS, DREAL et à l'AGS. La MICAF a ainsi pour mission de coordonner, d'animer et de soutenir l'activité des CODAF dans la mise en œuvre des priorités qui leur sont posées.

La circulaire du Premier ministre n° 6263/SG du 27 avril 2021 sensibilise l'ensemble des partenaires sur le nouveau dispositif interministériel de coordination en matière de fraude aux finances publiques et posent les priorités d'action des CODAF.

La MICAF anime le réseau des secrétaires permanents des CODAF et consolide leur bilan annuel d'activité, à partir des éléments transmis par ces derniers relatifs aux actions coordonnées et aux échanges de renseignements intervenus dans leur département.

4.2 Rénovation de l’outil de traitement automatisé des données statistiques

Une mission IGAS, IGA,IGF sur le travail illégal a rendu son rapport en décembre 2020 et a relevé que l’outil TADEES est obsolète et ne reflète pas l’activité réelle des contrôles des différents corps de contrôle.

Un travail en deux étapes doit être mené. Dans un premier temps, il est prévu le remplacement de TADEES par un tableau de bord partagé issu de données consolidées des différents corps de contrôle (travail, gendarmerie, police, URSSAF et CMSA).

Dans un second temps, après une phase d’évaluation, il pourrait être envisagé de procéder à la réalisation des adaptations des SI pour permettre un suivi automatisé de la verbalisation et améliorer le pilotage de l’action interministérielle. La DGT doit reprendre l’attache des partenaires afin d’engager ces travaux dès l’année 2022.

4.3 Les indicateurs de suivi du plan

Le PNLTI 2019/2021 a retenu (mesure 30) pour le suivi du plan :

- les indicateurs relatifs à la verbalisation et sanction du travail illégal et de la fraude au détachement.
- le montant des redressements de cotisations et contributions sociales,
- les procédures de travail illégal en opérations conjointes,
- les interventions mensuelles de l’inspection du travail
- le montant du recouvrement des redressements de cotisations sociales.

Ce sont des indicateurs qui sont repris dans le présent bilan.

Par ailleurs le PNLTI 2019/2021 a listé 34 mesures ou actions à mener.

Globalement, la moitié d’entre elles ont été réalisées, une dizaine de mesures est en cours de réalisation, Un tableau présentant l’état des réalisations est produit en annexe du présent rapport.

4.4 Les sanctions financières : modulation et recouvrement des redressements

L’évaluation de l’assiette sociale éludée et la mise en recouvrement des cotisations et contributions sociales dues sont - à l’exception du régime agricole - confiées aux organismes du recouvrement. Ces actions permettent en outre de rétablir les droits sociaux des salariés victimes.

La branche du recouvrement affiche des performances financières très solides en 2020 au regard du contexte sanitaire. Les URSSAF et CGSS ont, en effet, procédé au redressement de 605 741 846 euros par suite d’actions de contrôle de lutte contre le travail dissimulé. Au regard des sommes comptabilisées l’année précédente (708 millions d’euros), les redressements opérés par les corps de contrôle de la branche témoignent néanmoins d’une diminution de l’ordre de 14,5 % sur un an. Toutefois, il convient de nuancer ce constat dans la mesure où la crise sanitaire et plus spécifiquement la période de confinement (mi-mars-31 mai) a induit une suspension de l’activité de contrôle Lutte contre le travail illégal.

Par comparaison, une quinzaine d'années auparavant, les redressements comptabilisés étaient de l'ordre de 30 millions d'euros. Au regard de 2013, les montants redressés au titre de la LCTI ont plus que doublé. Les redressements cumulés au titre des exercices 2018, 2019 et 2020 s'élèvent à 1 954 816 122 euros et se révèlent supérieurs (+ 91 millions d'euros) à la cible cumulée de 1,864 milliard d'euros prévue par la COG Etat-ACOSS 2018-2022.

Redressements mis en recouvrement suite à constat de travail dissimulé (en millions d'euros)

Ainsi, les mises en recouvrement à l'issue des seules actions ciblées sur les cotisants relevant du régime général et sur les travailleurs indépendants (de type « 130 » et « 131 ») totalisent plus de 594 millions d'euros. Plus spécifiquement, 531 millions d'euros (soit 89 %) des montants globalement redressés relèvent du chiffrage des cotisations et contributions sociales exigibles au titre de l'emploi de salariés et 44 millions d'euros de cotisations personnelles assises sur les revenus professionnels des employeurs et travailleurs indépendants. Comparé à 2019, ces montants baissent dans des proportions qui diffèrent : les montants consécutifs aux actions ciblées sur le régime général diminuent de 17 % en un an, ceux comptabilisés à l'issues des actions ciblées sur les travailleurs indépendants de 1,1 %.

Les 100 plus gros redressements LCTI recensés nationalement au titre de 2020, représentant 3,5 % des contrôles LCTI ciblés sur les entreprises du régime général, totalisent :

- 43 % des redressements globaux de cotisations et contributions sociales LCTI ;
- 48 % des montants comptabilisés sur les seules actions ciblées régime général.

En outre, 11 dossiers totalisent 69 millions d'euros, soit près de 12 % des redressements opérés en 2020 au titre de la LCTI ; étant précisé que 3 d'entre eux ont permis, à eux seuls, de mettre en recouvrement plus de 28 millions d'euros. Enfin, 55 % de ces 100 principaux dossiers sont égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros, 49 % sont compris entre 2 et 5 millions d'euros et 7 % sont supérieurs à 5 millions d'euros.

Au cours de l'année 2020, l'exploitation des procédures partenaires par les URSSAF a permis de redresser 18,5 millions d'euros. Ce montant est en forte progression par rapport à 2019 (+ 255 %), sachant que le nombre d'actions relevant de cette activité augmente de 68 %.

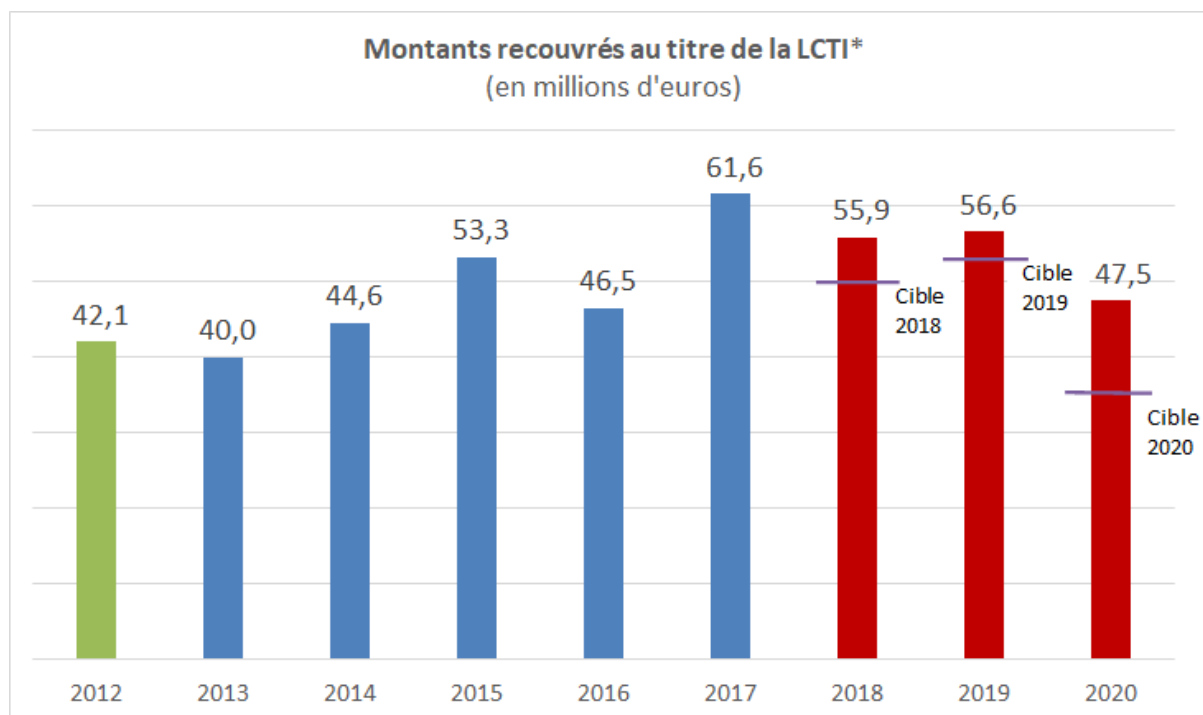
Secteurs d'activité concernés :

Au cours de l'année 2020, les contrôles engagés dans le secteur de la construction ont généré plus de la moitié (58 %) du montant total de redressements (soit 350 millions d'euros), en diminution toutefois de 9 % par rapport à 2019. Les services administratifs, qui comprennent notamment les activités de sécurité privée, et les entreprises/individus relevant du commerce en gros/de détail alimentaire et non alimentaire, totalisent respectivement 11,9 % des redressements (72,2 millions d'euros) et 3,2 % des sommes enregistrées (19,5 millions d'euros).

On peut également noter, par exemple, la progression (près de 7 %) des montants redressés (40,1 millions d'euros) sur le secteur des transports terrestres, maritimes ou aériens. Ils totalisent ainsi près de 7 % des sommes comptabilisées à l'occasion d'opérations de contrôles ciblés.

- ✓ Recouvrement
- Outre les indicateurs développés sur la partie contrôle, un suivi spécifique sur le recouvrement de cette catégorie de créances a été défini et intégré aux indicateurs de la COG 2018 - 2022 de la Branche. Il s'agit de l'indicateur de « *Montant du recouvrement des créances LCTI* » ; il mesure les montants cumulés recouverts au titre de la LCTI.

- Le graphique ci-dessous illustre le suivi du montant recouvré au titre de la LCTI depuis 2012. Bien que le contexte de la crise sanitaire ait nécessairement impacté les résultats du réseau des Urssaf, les performances demeurent maîtrisées. C'est d'ailleurs pour tenir compte de ce contexte que les cibles des années 2020 et suivantes de la COG en cours ont été ajustées. L'ensemble du réseau a toutefois pu rester mobilisé, permettant d'atteindre, et ce pour la troisième année consécutive, la cible dédiée de cet indicateur.



DI et chefs LCTI sur actions CCA inclus sur les années 2018 - 2019 - 2020 uniquement

Depuis 2018 cet indicateur a été enrichi dans sa constitution puisque de nouvelles modalités de calcul ont été définies ces dernières années, intégrant, outre les cotisations recouvrées sur des chefs de redressements propres au travail dissimulé :

- Les dommages et intérêts (DI) ;
- Les chefs de redressement LCTI sur actions de contrôle relative au contrôle comptable d'assiette (CCA).

En effet, ces sommes sont intégrées au calcul de l'indicateur recouvrement depuis 2018 et participent à l'atteinte des résultats en la matière.

L'analyse plus fine des versements suite à constatation de fraude nous permet d'avoir la répartition des versements LCTI selon le stade de recouvrement de la créance.

L'observation laisse apparaître que le recouvrement est plus opérant sur certains stades de recouvrement tels que :

- Suite à envoi d'une mise en demeure (MD) : 35 % des versements LCTI en 2020 ;
- Après saisie des voies de recours par le débiteur (les cotisants verbalisés pour travail dissimulé contestent très fréquemment les redressements notifiés) : 27 % des versements en 2020 ;
- Suite à la mise en place de délai : 11 % des versements en 2020 ;
- Sur intervention des études d'huissiers (CO) : 9 % des versement en 2020.

Annexes Cf. Tome 2

**CODE
DU TRAVAIL
NUMÉRIQUE**

code.travail.gouv.fr

travail-emploi.gouv.fr